

UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE

Institut Catholique de Yaoundé
Faculté de Sciences Sociales et Gestion
MASTER CONTENTIEUX ET ARBITRAGE DES AFFAIRES II



17

**L'AUTORITE DES ARRETS DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

*Mémoire présenté et soutenu publiquement
en vue de l'obtention du Master en Contentieux et Arbitrage des Affaires*

Par
ABASSONGA YOLA MARIE-NOEL
Maîtrise en Droit Privé

Sous la Direction de
Monsieur Alex-François TJOUEN
Docteur en Droit

PARTIE II

Année Académique 2011-2012

**DEUXIEME PARTIE :
UNE AUTORITE SPECIFIQUE DES
ARRETS DE LA CCJA**

L'autorité conférée aux arrêts de la CCJA s'inscrit dans la logique de sécurité juridique et judiciaire que poursuit l'OHADA. Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer, cette autorité est semblable à celle des arrêts de toute juridiction suprême ordinaire. Mais à cause de l'originalité de la CCJA et d'un nombre important de facteurs inhérent à celle-ci, les arrêts de cette juridiction communautaire jouissent d'une autorité particulière. Cette spécificité a un double aspect : D'une part, elle est affermie en raison de la supranationalité de la CCJA (Chapitre I) ; d'autre part, elle est affaiblit en raison des insuffisances constatées dans son fonctionnement (Chapitre II).

CHAPITRE I. UNE AUTORITE DES ARRETS AFFERMIE PAR LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA

La CCJA est la juridiction suprême de l'OHADA. Et parce que cette organisation rassemble plusieurs Etats qui se voient imposer les décisions de la CCJA, celle-ci est considérée comme une juridiction supranationale²²⁷. Vu sous cet angle, cet état de chose traduit l'autorité des arrêts de cette cour. Par conséquent l'autorité des arrêts de la CCJA est affermie par sa supranationalité. L'adjectif « affermi » désigne généralement quelque chose de plus consolidée et de très ferme²²⁸. Ce qui revient à dire que l'autorité conférée aux arrêts de la CCJA se trouve consolidée en raison de la dimension supranationale de cette juridiction communautaire. De façon précise, plusieurs éléments de supranationalité affermissent l'autorité des arrêts de la CCJA. Dans un premier temps ils sont généraux (Section I), dans un second, ils sont spécifiques (Section II).

²²⁷ Certains auteurs ont désigné l'article 14 du Traité de l'OHADA comme la disposition traduisant la supranationalité de la CCJA au sein de l'OHADA. Voir en effet, Djibril Abarchi, « *La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* », Revue Burkinabé de droit, n°37, 1^{er} semestre 2000, ohada.com/Ohadata D-02-02 ; Joseph Issa-Sayegh, « *La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires* », article à paraître dans les Mélanges offerts au Doyen Roger Deccottignies, Presses universitaires de Grenoble, ohada.com/Ohadata D-02-16 ; Gaston Kenfack Douajni, « *L'abandon de la souveraineté dans le Traité OHADA* », recueil penant, 1999, p. 125 et s, Professeur Pierre Meyer, « *L'intervention des juridictions nationales et de la Cour Commune : Une meilleur articulation est- elle possible ?* », ohada.com/Ohadata D-10 04.

²²⁸ Dictionnaire Encarta.

SECTION I. UN AFFERMISSEMENT RESULTANT DES ELEMENTS GENERAUX DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA

Les dispositions du Traité OHADA font référence aux éléments généraux de la supranationalité de la CCJA. Il s'agit d'éléments qui traduisent la supériorité du droit harmonisé OHADA sur les différents droits nationaux des Etats parties. Et dans la mesure où la CCJA est la juridiction chargée d'interpréter et de contrôler l'application de ce droit harmonisé, elle se sert de ces éléments pour faire imposer ses arrêts sur le plan national. Ainsi, démontrer que l'autorité des arrêts de la CCJA est affermie par des éléments généraux de sa supranationalité, revient à identifier la manifestation de ces éléments (Paragraphe I). Cela revient également à traiter de la portée desdits éléments (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS GENERAUX DE SUPRANATIONALITE DE LA CCJA

Les éléments généraux de supranationalité de la CCJA sont essentiellement la primauté du droit communautaire (A) et l'effet direct de celui-ci (B).

A. LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

La primauté du droit communautaire a fait l'objet de plusieurs débats, en raison de l'inexistence de dispositions claires permettant de mettre en évidence cette règle de primauté (2)²²⁹. Mais avant toute chose, il faut définir cette règle de primauté (1).

1. La définition de la règle de primauté du droit communautaire

La règle de primauté du droit communautaire est consacrée par l'article 10 du Traité²³⁰. Elle signifie que le droit OHADA a une autorité supérieure au droit national qu'il abroge. En d'autres termes, « *en cas de conflit entre une norme du droit harmonisé et une norme interne, la seconde devra être écartée au profit de la première* »²³¹.

Par les dispositions du Traité qui reconnaissent à la CCJA le pouvoir d'assurer une unification des normes OHADA, cette cour s'empare de cette règle de primauté pour imposer ses arrêts dans tous les Etats parties. L'on observe ainsi une unification normative prolongée

²²⁹ Dans le cadre de notre travail, les développements sur la primauté du droit OHADA sont faits sous réserve des analyses portant sur la primauté du droit OHADA sur le droit pénal interne.

²³⁰ Cet article 10 dispose que : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

²³¹ Antoine Oliveira, « Influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale », <http://www.ahjucaf.org/spig.php?article42> (Site de l'association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français).

par une unification jurisprudentielle. Ce qui permet de conclure de toute évidence à une autorité des arrêts de la CCJA. C'est à cette cour que revient donc le rôle de coordonner et de contrôler l'application du droit OHADA. Ainsi, comme le disait si bien un auteur : « *Les Etats signataires du Traité ont entendu faire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage une sorte de conseil de sage à l'africaine dont les décisions s'imposent à l'ensemble des Etats parties au Traité OHADA* »²³².

La célèbre affaire Epoux Karnib est une illustration parfaite de la règle de primauté du droit OHADA²³³. Dans cette affaire dont les faits sont populairement connus, malgré l'existence des textes nationaux régissant les procédures de sursis et de défenses à exécution, la CCJA a institué la règle de l'impossibilité d'obtenir l'ajournement d'une exécution forcée lorsque celle-ci a déjà été entamée²³⁴. Bien que cette jurisprudence ait été diversement accueillie dans les Etats partie²³⁵, le Vice-Président de la CCJA avait pris la peine de préciser que : « *La réception de cette jurisprudence ne devrait pas poser de problèmes, (...). Pour la cour, il s'agissait simplement d'un problème d'inapplication de ces textes internes – qui continuaient à faire toujours partie de l'ordre juridique des Etats – à une exécution forcée engagée* »²³⁶.

Une bonne lecture de la primauté du droit communautaire au sein de l'OHADA exige que, nous nous exprimions aussi sur les débats liés à cette notion.

²³² Gaston Kenfack Douajni, « *Les conditions de création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable au développement* », RJIC, n°1, janvier-février, 1998, p. 44.

²³³ Voir CCJA, arrêt n°00/2001 du 11 octobre 2001, Epoux Karnib c/Société générale de banque de Côte d'Ivoire, ohada.com/Ohadata J-02-06.

²³⁴ La CCJA a eu l'occasion de réaffirmer cette position à la suite de l'affaire Epoux Karnib. Voir à cet effet : CCJA, arrêt n°012/2003 du 19 juin 2003, Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun dite SEHIC Hollywood SA c/ Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC, ohada.com/Ohadata J-04-104 ; CCJA, arrêt n°013/2003 du 19 juin 2003, Socom SARL c/ Société Générale de Banques au Cameroun, ohada.com/Ohadata J-04-105 ; CCJA, arrêt n°104/2003 du 19 juin 2003, Socom SARL c/Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) et Banque de l'Afrique Centrale (BEAC), ohada.com/Ohadata J-04-106 ; CCJA, 2^e chambre, arrêt n°8 du 09 mars 2006, Ayant droits de K.O.K c/Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite Sidam, caisse de règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA, ohada.com/Ohadata J-07-15.

²³⁵ « Influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale », op.cit. Dans cet article, l'auteur fait référence à l'accueil de cette jurisprudence par les juges nationaux. C'est ainsi qu'elle a été accueillie favorablement : Cour d'appel de Bouaké, ordonnance n° 19/2002 du 18 novembre 2002 ; Arrêt n° 04 du 28 avril 2003 Cour d'appel de Bamako. Défavorablement : Cour d'appel de Douala Ordonnance n° 118/DE du 12 novembre 2002 ; Cour d'appel de Douala, Ordonnance n° 38 du 13 janvier 2003 ; Cour d'appel de Yaoundé, Arrêt n° 86/DE du 28 avril 2002

²³⁶ Antoine Oliveira, « Influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale », op.cit.

2. Les débats liés à la règle de primauté du droit communautaire

Comme nous l'avons dit plus haut, la primauté du droit communautaire est matérialisée par l'article 10 du Traité qui dispose que : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». Cette disposition a fait l'objet de plusieurs controverses relatives à la portée de cet article 10²³⁷ et sur l'opportunité de le conserver d'une part, et d'autre part à la signification dudit article. Si ces controverses subsistent, celle qui nous semble fondamentale dans ce travail est relative à la signification de l'article 10.

La question qui suscite des interrogations est la suivante : L'article 10 à lui seul est-il suffisant pour justifier la supranationalité et la portée abrogatoire des actes uniformes ? En d'autres termes, cet article matérialise-t-il efficacement la primauté du droit OHADA ? La CCJA s'est d'ailleurs prononcée sur cette question dans son avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001.

Sur demande de la Côte-d'Ivoire, elle a établi que les actes uniformes abrogent les dispositions nationales du fait de leur supranationalité d'une part, et cette supranationalité des actes uniformes découle de leur valeur obligatoire et de leur applicabilité directe d'autre part.

En dépit de la position de la CCJA sur cette question, nous sommes du même avis que Monsieur Parfait DIEDHIOU pour qui, la position de la CCJA manquerait de raisonnement juridique²³⁸. Selon cet auteur fonder la supranationalité des actes uniformes sur des notions telles que leur applicabilité directe et leur valeur obligatoire est dérisoire. Pour mieux évaluer la supranationalité des actes uniformes, l'auteur propose d'assimiler les actes uniformes à des accords internationaux et à des Traités. Selon lui, « *il faut privilégier la méthode d'interprétation téléologique du Traité de l'OHADA. Car si l'objet du Traité est tel qu'affirmé par son article 1^{er}, alors les actes uniformes doivent primer sur les dispositions de droit interne sous peine de priver l'harmonisation de son objet* ». A toutes ces suggestions

²³⁷ Joseph Issa Sayegh, « *La portée abrogatoire des actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des Etats parties* », revue Burkinabé de droit, n°spécial, 39-40, 51, <http://www.scholargoogle.com> ; Joseph Issa Sayegh, « *L'intégration juridique des Etats Africains de la zone franc* », recueil penant, n°823, 1997, p. 5 et s., Ohadata D- 02- 12 ; Tristan Gervais De Lafond, « *Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », Gazette du palais, 20 et 21 septembre 1995, p.1 et s. ; Gaston Kenfack Douajni, « *L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du Droit OHADA* », Revue Camerounaise de l'arbitrage, n° 27, octobre/Décembre 2004, p. 3 et s.

²³⁸ Parfait Diédhiou, « *L'article 10 du Traité de l'OHADA : Quelle portée abrogatoire et supranationale ?* », revue de droit uniforme (UNIDROIT), n° 2007-2, p.265, Ohadata D- 08- 05. Selon cet auteur, la CCJA n'a pas tenté d'expliquer de façon convaincante et de façon claire sa démarche. Pour parvenir à de telles conclusions, la cour s'est contentée de formuler des affirmations sans pour autant les justifier.

qu'il propose, nous convenons également que soit consacrée dans le Traité OHADA, une disposition qui indiquerait clairement la supranationalité et la valeur abrogatoires des actes uniformes.

Outre la primauté du droit communautaire, l'effet direct de ce dernier constitue également un élément de supranationalité de la CCJA qui contribue à l'affermissement de l'autorité des arrêts de cette juridiction communautaire.

B. L'EFFET DIRECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

L'effet direct est un principe que l'on retrouve tant en droit communautaire qu'en droit interne. Sa définition (1) et ses fonctions (2) laissent nettement percevoir les points qui le distinguent de la notion d'applicabilité directe entendue comme « *la procédure d'intégration du droit communautaire* »²³⁹.

1. Définition de l'effet direct du droit communautaire

Gérard Cornu définit l'effet direct comme « *celui qui s'opère de lui-même sans condition préalable* »²⁴⁰. C'est un « *principe selon lequel une règle adoptée par une organisation internationale ou un Traité international s'applique directement dans le droit interne des Etats sans qu'il soit besoin ni possible que cet Etat transpose préalablement cette règle dans son droit interne par l'adoption d'une loi ou d'un vote réglementaire* »²⁴¹.

De ces définitions, il ressort que le droit OHADA dont le Traité est une variété du Traité international, est doté de l'effet direct. Ses normes sont directement applicables et obligatoires au sein de chaque Etat partie. De même, eu égard aux dispositions du Traité qui donne compétence à la CCJA de veiller à l'uniformité du droit OHADA²⁴², l'autorité des arrêts de celle-ci est naturellement mise en évidence par l'effet direct de ce droit.

L'étude des fonctions de ce principe permet également d'aboutir à une autorité des arrêts de la CCJA.

²³⁹ Alex-François Tjoun, « Les rapports entre les Cours Suprêmes nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », Thèse, op.cit., P. 83 et s. Pour plus de précisions sur cette notion d'applicabilité directe, voir la Thèse du même auteur.

²⁴⁰ *Vocabulaire Juridique*, op. cit., p. 384.

²⁴¹ Raymond Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., P.239.

²⁴² Voir les articles 14 et 56 du Traité OHADA.

2. Les fonctions de l'effet direct

Les fonctions de l'effet direct s'analysent en une fonction principale et en une fonction que nous nous permettons de qualifier de subsidiaire.

S'agissant de la fonction principale, elle permet « *aux justiciables d'exiger l'application des normes communautaires qui en sont dotées parfois à l'encontre des dispositions nationales contraires* »²⁴³. Dans le cadre de l'OHADA, cette fonction de l'effet direct est également vérifiée. En effet, les normes de l'OHADA ayant un effet direct du fait de leur applicabilité directe, il apparaît ainsi que lesdites normes créent des droits et des obligations non seulement pour les Etats parties, mais également pour les particuliers qui peuvent s'en prévaloir devant le juge national. Il appartient alors à ce dernier de garantir tant l'effet direct que la primauté du droit OHADA²⁴⁴. A contrario, Cela signifie que le juge national est « *juge de droit commun de l'OHADA* »²⁴⁵. Il est de ce fait garant du respect des droits et obligations engendrés par l'effet direct à l'égard des particuliers. Cette assertion illustrée par plusieurs arrêts nationaux²⁴⁶ se vérifie par la lecture de l'article 13 du Traité OHADA qui dispose que : « *Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties* ». En cas de litige relatif à l'application des actes uniformes, il appartient au juge national d'écarter les dispositions nationales au profit des actes uniformes. Aussi, cet article 13 constitue-t-il un accessoire à la fonction subsidiaire de l'effet direct.

S'agissant de sa fonction subsidiaire, l'effet direct « *assure l'unité et l'uniformité du droit dans une communauté composée par les Etats et les particuliers* »²⁴⁷. Au sein de la communauté OHADA, l'article 13 précité traduit naturellement la subordination hiérarchique des juges nationaux à la CCJA. Celle-ci assure notamment son contrôle en cassant et en réformant les arrêts des juges internes²⁴⁸. D'où l'autorité des arrêts de cette cour.

²⁴³ Alex-François Tjouen, « Les rapports entre les Cours Suprêmes nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », op.cit., p. 83.

²⁴⁴ Ibid.; Placide Moudoudou, « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* », <http://scholar.google.com>.

²⁴⁵ Placide Moudoudou, « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* », op.cit.

²⁴⁶ CA de Ndjamen, audience civile et commerciale du 25 octobre 1999, STAT c/ Tendron Quincaillerie, ohada.com/Ohadata J-06-66 ; CA de Niamey, arrêt n°09 du 7 février 2006, Boukary Maïga Adamou c/ Hamani Yaye, ohada.com/Ohadata J-10-228 ; CA de Dakar, arrêt n°16 du 05 janvier 2001, Abdalah Ould Chaffed c/ Abdoul Aziz Sylla, ohada.com/Ohadata J-06-136 ; CA du Littoral, arrêt n°125/REF du 09 juillet 2008, Monsieur Djeuyag Abraham c/ Sieur Hama Andrew, ohada.com/Ohadata J-10-262.

²⁴⁷ Alex-François Tjouen, op.cit.

²⁴⁸ Art.14 du Traité OHADA.

En définitive, l'analyse des fonctions de l'effet direct conduit à une description du dispositif juridictionnel au sein de l'OHADA. Ce dispositif met en exergue l'autorité des arrêts de la CCJA dans la mesure où, parmi toutes les interprétations possibles des actes uniformes, ce n'est que celle de la CCJA qui est retenue. C'est cette perspective que dégage également la portée des éléments généraux de la supranationalité de la CCJA.

PARAGRAPHE II. LA PORTEE DES ELEMENTS GENERAUX DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA

La portée des éléments généraux de la supranationalité de la CCJA renvoie à la force engendrée par ceux-ci. Cette force se résume d'une part en une imbrication des normes juridiques OHADA et national (A), et d'autre part à l'institution de la jurisprudence de la CCJA comme une source du droit OHADA (B).

A. L'IMBRICATION DES NORMES JURIDIQUES OHADA ET NATIONALES

Si le terme imbrication désigne généralement l'association étroite de plusieurs éléments²⁴⁹, il apparaît que les normes nationales et les normes OHADA sont étroitement associées du fait de l'insertion du droit OHADA en droit interne (1). Aussi convient-il de s'interroger sur la réception de ce droit OHADA par les juridictions de fond (2).

1. L'insertion du droit OHADA en droit interne

Depuis la signature du Traité, le droit OHADA fait partie du droit de chaque Etat partie. Les normes OHADA font désormais partie intégrante des lois nationales. Et même s'il s'est toujours posé la question de l'influence du Traité comme norme supranationale sur la Constitution de chaque Etat partie, la solution à ce problème réside dans la procédure de révision de la Constitution²⁵⁰. Cette procédure originale adoptée par les Etats est mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du Traité. Ainsi, lorsque celui-ci est ratifié par les Etats, il ne peut être qualifié d'anticonstitutionnel. Et comme l'a si bien dit un auteur, « *cette procédure préalable de révision a pour but de maintenir la Constitution au sommet de la hiérarchie des lois* »²⁵¹.

De cette façon, consécutivement à l'insertion des normes OHADA en droit interne, la hiérarchie des normes exige que la Constitution soit audessus du Traité. Que le Traité soit au

²⁴⁹ Dictionnaire Encarta.

²⁵⁰ Alex-François Tjouen, thèse, op.cit., p.84 et s.

²⁵¹ Ibid.

dessus des actes uniformes, et que ces actes uniformes soient au dessus des lois nationales. Dans la même optique, le juge interne a l'obligation d'écarter les lois nationales au profit des normes OHADA. Lorsque l'on sait qu'il appartient à la CCJA de contrôler et de sanctionner l'interprétation et l'application des normes communautaires directement applicables et obligatoires, il est alors tout naturel que ses arrêts aient autorité sur les décisions du juge national.

Toutes ces prescriptions sont cependant théoriques. La pratique exige que nous nous interrogeons sur la réception de ce droit OHADA par les juridictions du fond.

2. La réception du droit OHADA par les juridictions du fond

La question que nous envisageons est celle de savoir si les juridictions de fond, juge de droit commun du droit OHADA, prennent en compte la primauté et l'effet direct des normes OHADA et privilégient leur application au détriment des dispositions internes. La réponse à cette question exige que nous affirmions qu'il existe au sein de l'OHADA, une pratique judiciaire qui tend encore à favoriser l'application des normes internes au détriment des normes communautaires.

Au Cameroun par exemple et sans vouloir négliger les autres domaines du droit des affaires, il suffit par exemple de se référer à la pratique relative à la procédure des défenses à exécution. En effet, selon la CCJA, une exécution déjà entamée ne peut se heurter à une procédure de défense à exécution²⁵². Mais en droit camerounais et en vertu des dispositions de la loi n°92/008 du 14 août 1992 sur l'exécution des décisions de justice, il y a une possibilité de voir son exécution même entamée, être suspendue par une procédure de défense à exécution. Des arrêts rendus par des juges camerounais illustrent bien cette situation.

C'est ainsi que dans les affaires²⁵³ Société International Electric Export (I.E.E) c/ Africa Trading Epress (Atrax Sarl) et Société Shell du Cameroun SA c/Dame TCHOUTANG YIMGA née YOPA Euloge, la Cour d'appel du Littoral avait statué en matière de contentieux de l'exécution après le commencement de l'exécution. Dans ces deux affaires, elle avait suspendu l'exécution malgré le commencement de celle-ci. Le juge camerounais a donc privilégié l'application des dispositions internes. Si cette situation est source d'insécurité au

²⁵² Voir supra, p. 75.

²⁵³ CA du Littoral, Arrêt n°160/REF du 19 janvier 2009, Société International Electric Export (I.E.E) c/ Société Africa Trading Express (Atrax Sarl) ; CA du Littoral, arrêt n°045/REF du 19 janvier 2009, La Société Shell du Cameroun SA c/ Dame TCHOUTANG YIMGA née YOPA Euloge. (Voir Juridis Périodique, n°84, p. 112 et s.).

sein de la communauté, elle permet également de conclure à une résistance des juridictions de fond aux arrêts de la CCJA. Mais qu'à cela ne tienne, il se trouve que la jurisprudence de la CCJA constitue une source du droit OHADA.

B. L'INSTITUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA CCJA COMME SOURCE DU DROIT OHADA

La CCJA est la gardienne du droit OHADA. Logiquement, la primauté et l'effet direct du droit communautaire conduisent indubitablement à instaurer la jurisprudence de cette cour en une source du droit OHADA. Cette affirmation est prouvée au regard de la notion de jurisprudence (1). Elle est de plus en plus confirmée au regard du phénomène de revirement de jurisprudence (2).

1. La notion de jurisprudence

La jurisprudence est fondée sur l'interprétation des normes. Cette notion a une multitude d'approche définitionnelle. Dans un sens, elle désigne « l'accumulation des décisions produites par l'activité juridictionnelle »²⁵⁴. Dans un autre sens, « elle est l'ensemble constitué par les diverses décisions prononcées par les juridictions »²⁵⁵. Mais d'une manière plus importante, la jurisprudence désigne « la façon dont telle ou telle difficulté est habituellement tranchée »²⁵⁶. Cette approche cadre d'ailleurs avec celle donnée par Gérard Cornu qui définit la jurisprudence comme une « habitude de juger dans un certain sens. Et lorsque celle-ci est établie, on parle de jurisprudence constante »²⁵⁷. Il ne fait aucun doute que la définition donnée par Gérard Cornu est une approche très technique de la notion de jurisprudence. Et cela implique que pour pouvoir affirmer que telle ou telle difficulté à l'habitude d'être jugée de telle manière, il faudrait que la décision qui résulte dudit jugement, émane d'une juridiction dotée d'une autorité particulière. Et la spécificité de nos dispositifs juridictionnels exige que les arrêts des Cours Suprêmes puissent s'imposer aux juridictions du premier et du second degré. C'est dans le même sens qu'un auteur a affirmé que : « La jurisprudence (...) est un phénomène que permet l'organisation hiérarchique des juridictions, et en particulier l'existence, au sommet de cette hiérarchie, d'une juridiction habilitée à imposer son interprétation aux juridictions subordonnées »²⁵⁸. Gérard Cornu abonde d'ailleurs dans ce sens en précisant que, le résultat de cette habitude de juger est une solution

²⁵⁴ Jean-Luc Aubert, op.cit., p. 157.

²⁵⁵ Id., p. 156.

²⁵⁶ Id., p. 157.

²⁵⁷ Gérard Cornu, op. cit., p. 588.

²⁵⁸ Jean-Luc Aubert, op. cit., p. 158.

consacrée d'une question de droit considérée au moins comme autorité, parfois comme une source de droit²⁵⁹.

Dans le cadre de l'OHADA, le même phénomène jurisprudentiel est observé. En effet, seule l'interprétation par la CCJA des normes OHADA est retenue. La fonction régulatrice de la CCJA en matière du droit OHADA lui permet valablement d'imposer ses arrêts aux juridictions nationales. Par conséquent, ces arrêts ont autorité au sein de toute la communauté et constituent une source de droit. Il appartient donc aux juridictions nationales de s'y référer pour une efficacité de la sécurité juridique et judiciaire que prône le Traité. Si cela n'est pas généralement observé en raison du climat de rivalité qui règne entre la CCJA et les juridictions nationales, il n'en demeure pas moins que l'institution de la jurisprudence de la CCJA comme source du droit OHADA est de plus en plus mis en exergue par le phénomène de revirement de jurisprudence.

2. Le phénomène de revirement de jurisprudence au sein de l'OHADA

Le revirement de jurisprudence désigne le fait « *qu'après avoir admis tel principe de solution, les juges, à l'occasion d'un nouveau procès, décident de l'abandonner pour un principe nouveau et différent* »²⁶⁰. Cette définition est conforme à l'article 5 du Code civil qui prohibe les arrêts de règlement²⁶¹. En effet, il est interdit au juge d'être lié pour l'avenir aux solutions données par un autre juge. Il n'est pas interdit au juge du fond, bien que celui-ci puisse faire l'objet d'une censure de la part de la juridiction de cassation, de juger dans un sens contraire que celui de la juridiction de cassation. Cette opposition des juges du fond entraîne parfois des revirements de jurisprudence. Mais le revirement est effectif lorsque « *les juges découvrent des raisons nouvelles qui les inclinent à donner à la règle de droit un sens différent de celui qu'ils lui reconnaissent jusque-là. Et il n'y a dans la loi rien qui s'oppose à de telles variations* »²⁶².

Au sein de l'OHADA, il règne un climat de résistance d'une part entre la CCJA et les juridictions de fond²⁶³, et une rivalité entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales d'autre part²⁶⁴. Mais à notre connaissance, on n'assiste pas souvent à des revirements de

²⁵⁹ Gérard Cornu, op. cit., p. 588.

²⁶⁰ Jean-Luc Aubert, op. cit., p. 158.

²⁶¹ L'art 5 du Code civil dispose que : « *Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* »

²⁶² Jean-Luc Aubert, op. cit., p. 158.

²⁶³ Voir supra, p. 80 et s.

²⁶⁴ Voir infra, pp. 119- 123.

jurisprudence en raison de la résistance des juges nationaux. En effet, seules les juges de la CCJA ont conformément aux dispositions du Traité le pouvoir de fixer l'interprétation de la jurisprudence OHADA. Si l'article 5 du code civil prescrit la prohibition des arrêts de règlement, seuls les juges de la CCJA ont le pouvoir de modifier une règle qu'ils avaient eux-mêmes établis. Par conséquent le revirement de jurisprudence est fonction de la volonté des juges de la CCJA. Et cela implique naturellement une autorité des arrêts de cette cour communautaire.

L'autorité des arrêts de la CCJA est également affirmée par des éléments spécifiques à la supranationalité de cette cour.

SECTION II. UN AFFERMISSEMENT RESULTANT DES ELEMENTS SPECIFIQUES A LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA

Il n'est pas exagéré de préciser que les éléments spécifiques à la supranationalité de la CCJA désignent un ensemble de facteurs propres à la CCJA qui démontrent sa supranationalité et par conséquent l'autorité dont jouissent ses arrêts. Il en résulte que, du fait de la supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales de fond, on assiste à une autorité des arrêts de la CCJA sur les décisions desdites juridictions de fond (Paragraphe I). En outre, on peut également aspirer à une supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales. Mais il est préférable de démontrer que l'autorité des arrêts de la CCJA résulte de la substitution de celle-ci aux Cours Suprêmes nationales (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LA SUPERIORITE DE LA CCJA SUR LES JURIDICTIONS NATIONALES DE FOND

L'organisation hiérarchique de tout système juridique implique nécessairement l'existence au sommet de cette hiérarchie, d'une juridiction supérieure à l'ensemble des juridictions composant ce système. L'OHADA emprunte le même schéma en dotant les juridictions nationales de fond, d'une juridiction habilitée à leur imposer son interprétation des normes OHADA. Cette supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales de fond résulte d'éléments extra juridiques (A) et d'éléments juridiques (B).

A. UNE SUPERIORITE RESULTANT D'ELEMENTS EXTRA JURIDIQUES

Les éléments extra juridiques désignent l'ensemble des facteurs qui déterminent l'originalité de la CCJA quant à sa création (2). Ces facteurs démontrent la prééminence de la CCJA sur les juridictions nationales. Et pour un souci de cohérence, l'examen de l'originalité

de la CCJA quant à sa création exige un bref rappel des raisons ayant conduit à la création de l'OHADA (1).

1. Les raisons de la création de l'OHADA

La création de l'OHADA résulte du besoin des Etats de la zone franc de vouloir relancer leur économie. En effet, afin de s'adapter au contexte de mondialisation né pendant les années 90, les Etats de la zone Franc dont l'économie est à bout de ressource ont pensé que, ladite économie serait valablement rehaussée par les investissements des opérateurs économiques internationaux. Ainsi, afin de susciter la venue en Afrique de ces investisseurs, les Etats Africains ont décidé de réagir sur le droit et leur justice interne à l'égard desquels les investisseurs avaient perdu toute confiance. Par conséquent, le droit agirait sur l'économie et ce même droit fournirait aux investisseurs toute la sécurité dont ils avaient besoin. D'où l'instauration d'un droit des affaires uniformisé²⁶⁵ ayant comme objectif la sécurité des investissements.

Facteur de croissance économique, l'OHADA entend couvrir tout le continent Africain et l'ensemble du domaine du droit des affaires²⁶⁶. Par conséquent elle doit constituer un contexte de fiabilité de l'environnement des affaires et de stabilité judiciaire pour espérer le bon déroulement des opérations et la protection des investissements.

L'OHADA s'est doté de normes et d'institutions pour atteindre son objectif de sécurité juridique et judiciaire, car il est vrai « *qu'aucune activité économique durable ne peut raisonnablement être entreprise si les règles du jeu que constituent les règles de droit ne sont pas connues, précises, correctement appliquées et dotées d'une certaine stabilité* »²⁶⁷. Et parmi ces institutions, la CCJA est celle par laquelle l'OHADA poursuit son objectif de sécurité des investissements.

2. L'originalité de la CCJA par sa création

L'originalité de la CCJA par sa création renvoie à une analyse portant sur la cause de la création de cette cour. Cette cause permet de comprendre l'influence de ses arrêts.

²⁶⁵ Dans son cours de droit communautaire dispensé à l'UCAC en MCCA I, en 2009, monsieur Alex François-Tjoun avait demandé si l'on pouvait conclure à une harmonisation ou une uniformisation du droit par le législateur OHADA. Il était ressorti de cette échange qu'il fallait conclure à une uniformisation du droit par le législateur en raison des différences existant entre ces deux concepts et en raison de l'adoption des A.U par le législateur OHADA.

²⁶⁶ Cf., art. 2 du Traité OHADA.

²⁶⁷ Pierre Meyer, « *L'intervention des juridictions nationales et de la Cour Commune : Une meilleur articulation est-elle possible* », ohada.com/Ohadata D-10-04.

La CCJA a été créée pour éviter le risque d'interprétation divergente des normes issues du Traité OHADA. « Il suffit d'évoquer le sort de la Convention de Genève sur la lettre change et le billet à ordre du 7 juin 1930 et celle des Nations Unies sur les droits des enfants qui avaient donné lieu aux interprétations tellement divergentes que l'on avait de la peine à reconnaître ces conventions, dont les normes ne relevaient d'aucun *impetium* pouvant assurer leur effectivité »²⁶⁸. Ainsi, pour éviter que les Etats ne nuisent à l'objectif de sécurité matérialisé par la mise en place du droit uniforme, il fallait concevoir une juridiction habilitée à imposer une interprétation uniforme du droit des affaires au sein de toute la communauté. Tant il est vrai « qu'un droit uniforme appelle une jurisprudence uniforme »²⁶⁹, ce rôle d'uniformisation du droit a été confié à la CCJA qui, par ce fait est considérée comme la « clef de voûte » du système OHADA et rend par conséquent des décisions s'imposant au sein de toute la communauté. Et c'est sans doute dans ce sens qu'un auteur a affirmé que : « La CCJA est la clef de voûte du système OHADA, car l'unification législative voulue par le législateur OHADA serait chimérique si elle n'était pas accompagnée d'une unification jurisprudentielle »²⁷⁰. Par conséquent, la CCJA assure une certaine fiabilité au système juridique de l'OHADA et une stabilité judiciaire recherchés par les investisseurs.

Compte tenu des considérations sus évoquées, il apparaît clairement que l'objet de la CCJA est de se prononcer en dernier ressort sur le droit OHADA à travers ses décisions. La considération de la voie qu'elle utilise pour remplir cette mission implique la prise en compte d'éléments juridiques qui la conforte dans sa supranationalité et démontrent par la même occasion l'autorité reconnue à ses arrêts.

B. UNE SUPERIORITE RESULTANT D'ELEMENTS JURIDIQUES

Parce-que la CCJA est supérieure aux juridictions nationales de fond, alors ses arrêts ont une véritable autorité à l'égard desdites juridictions. Plusieurs éléments issus des dispositions OHADA démontrent cette affirmation. Il s'agit essentiellement de la logique hiérarchique institué par le Traité (1) et du caractère unique de la CCJA (2).

²⁶⁸ Antoine Oliveira, « L'influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale », op. cit.

²⁶⁹ Tristan Gervais De Lafond, *Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, gaz. Pal, 1995-3, p. 1085.

²⁷⁰ Gaston Kenfack-Douajni, « L'état actuel de l'OHADA », ohada.com/Ohadata D-03-20

1. La logique hiérarchique instituée par le Traité OHADA

La logique hiérarchique instituée par le Traité OHADA renvoie à l'ordre juridictionnel en vigueur au sein de cette organisation. Cet ordre apparaît clairement à l'article 14 en ses alinéas 3, 4, 5 et dispose que : « Saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant les sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur toutes les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». Cette disposition est complétée par l'article 13 du Traité qui dispose que : « Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties ». Concrètement, il ressort de ces dispositions que, de même que les juridictions inférieures nationales sont sur la subordination hiérarchique des juridictions d'appel en matière de droit des affaires, ces juridictions d'appel sont à leur tour sous la subordination hiérarchique de la CCJA.

Ainsi, lorsque la CCJA est saisie par la voie du recours en cassation, elle se prononce en dernier ressort sur les décisions des juridictions nationales dans tout contentieux impliquant les normes OHADA. En disposant qu'en cas de cassation, la CCJA évoque et statue sur le fond, on voit là transparaître la volonté du législateur d'éviter un second pourvoi devant la CCJA et par conséquent la prise en compte de ses arrêts par les juridictions nationales.

Le sommet occupé par la haute cour communautaire dans l'organisation hiérarchique de l'OHADA démontre incontestablement l'autorité de ses arrêts, lorsqu'elle est saisie sur la base d'un pourvoi en cassation. Cette autorité est d'autant plus soulignée dans la mesure où, en adhérant au Traité de l'OHADA, les Etats parties se sont dotés d'une Cour Suprême compétente en droit des affaires. Ils ont ainsi ôté de la compétence de leur Cour Suprême respective la connaissance des contentieux incluant le droit des affaires. D'où le caractère unique de la CCJA.

2. Le caractère unique de la CCJA

Le caractère unique de la CCJA signifie qu'elle est la seule Cour Suprême compétente à statuer sur le droit OHADA dans l'ensemble des Etats membres. Cette assertion se comprend aisément à la lecture de l'alinéa 1 de l'article 9 du Règlement de Procédure CCJA²⁷¹. Bien qu'elle puisse revêtir en son sein plusieurs types de formations, il n'existe qu'une seule CCJA dont le siège se trouve en Côte-d'Ivoire à Abidjan²⁷².

Ce caractère unique de la CCJA permet d'identifier l'OHADA en un véritable ordre juridique²⁷³ dans lequel les institutions chargées d'appliquer les normes ont à leur tête une seule juridiction dont les décisions sont une référence incontestable.

Par ailleurs, des auteurs ont décrié le caractère unique de la CCJA en raison de l'impossibilité pour certains justifiables de pouvoir valablement saisir la CCJA²⁷⁴. Selon eux, l'existence d'une seule Cour Suprême au sein de l'OHADA pose le problème de son éloignement et des charges financières à l'égard des justiciables. Monsieur Alex-François TJOUEEN a pour sa part proposé une restructuration de la CCJA comme solution à ce problème. L'auteur a pour cela suggérer que soit mise en place au sein de chaque Etat partie, une formation locale de la CCJA, et sa formation plénière (dont le siège demeurerait à Abidjan) ne restant compétente qu'à titre consultatif et pour des questions relatives aux actes uniformes jugées délicates. Afin d'assurer une uniformisation effective de la jurisprudence OHADA, Monsieur TJOUEEN propose que soient organisées au moins toutes les trois années, des rencontres entre les responsables des formations locales et de la formation plénière.

²⁷¹ En rappel, cet art. 9 al 1 dispose que : « La cour siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou de cinq juges ».

²⁷² Cependant l'article 19 du Règlement de Procédure CCJA apporte une atténuation relative au siège de la CCJA. Il ressort dudit article que : « Le siège de la cour est fixé à Abidjan. La cour peut toutefois, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut en aucun cas, être impliqué financièrement ».

²⁷³ Joseph Issa Sayegh, « L'ordre juridique OHADA », (Communication au colloque ARPEJE, ERSUMA, Porto Novo, 3-5 juin 2004), ohada.com/Ohadata D-04-02. L'auteur définit l'ordre juridique comme « Un ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, doté d'organes et de procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à n'en faire respecter et sanctionner, le cas échéant, les violations ».

²⁷⁴ Alex-François Tjouen, Thèse, op. cit., p. 26 ; Sietchoua Djuitchoco, « Les sources du droit OHADA », penant, n°843, avril-juin 2003, p. 150; Abraham Zinzindohoue, « Les juges nationaux et la loi aux prises avec la droit harmonisé », RDAI 2000, n° 2, p. 230; Benkemoun, « Quelques réflexions sur l'OHADA, 10 ans après le Traité de Port-Louis », penant n°843, avril-juin 2003, p. 135 et s.

Ce schéma décrit est presque identique à celui rencontré en droit interne. A notre avis, la restructuration décrite par l'auteur est source de tracasseries et n'obéit pas à l'objectif de sécurité poursuivi par l'OHADA. Plusieurs arguments justifient notre point de vue. En effet, la procédure devant la CCJA est essentiellement écrite. Ainsi, les justiciables peuvent très bien éviter le déplacement pour la Côte-d'Ivoire en élisant domiciles chez un avocat à Abidjan²⁷⁵. Par ailleurs, en sus de la possibilité des audiences foraines de la CCJA, tel que prescrit par l'article 19 du Règlement de Procédure, la saisine de cette cour n'est pas coûteuse. Dans ce sens, un auteur a d'ailleurs affirmé que : « *Il convient, cependant, de mentionner que si une partie demande expressément à la cour d'organiser une audience pour son affaire, le Greffier en Chef de la cour le fera, sous le contrôle du Président de la cour et conformément à son Règlement de procédure. En tout état de cause, la pratique des audiences foraines de la CCJA offrirait également aux responsables de celle-ci l'opportunité d'expliquer au grand public que sa saisine est moins onéreuse qu'il n'y paraît, puisque chaque recours en matière contentieuse devant elle donne droit à la perception de la somme de 20.000 francs C FA seulement par le Greffe de la CCJA, soit l'équivalent d'environ 30 €. Cette modicité des frais de saisine de la CCJA en matière contentieuse et le fait qu'aucune partie justiciable devant elle n'est obligée de se rendre à Abidjan pour les besoins de son affaire ne sont pas toujours connus du grand public, à qui l'on fait systématiquement croire que l'accès à la CCJA est extrêmement onéreux* »²⁷⁶.

En somme, bien qu'une partie de la doctrine ait pu porter un jugement critique à l'existence d'une unique Cour Suprême au sein de l'OHADA, il faudrait tout de même garder pour mémoire que l'ordre juridique OHADA engendré par ce caractère unique est semblable à l'ordre juridique de tout Etat. Il est en effet constitué au bas de son échelle des juridictions nationales de fond qui sont supposées s'incliner face aux arrêts issus de leur juridiction suprême qu'est la CCJA. Elle dispose pour cela du pouvoir d'évocation.

Mais envisager la supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales comme une preuve de l'autorité des arrêts de cette cour, constitue à notre sens une conclusion précoce et hâtive. Il conviendrait plutôt d'envisager la substitution de la CCJA aux

²⁷⁵ Cf. art. 23 al 1 du Règlement de Procédure. Cet article dispose que : « *Le ministère d'avocat est obligatoire devant la cour. Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'avocat devant une juridiction de l'un des Etats parties au Traité. Il appartient à toute personne se prévalant de cette qualité d'en apporter la preuve à la cour. Elle devra en outre produire un mandat spécial de la partie qu'elle représente* ».

²⁷⁶ Gaston Kenfack-Douajni, « *L'expérience internationale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* », op. cit.

juridictions suprêmes nationales pour espérer démontrer l'autorité des arrêts de cette juridiction communautaire.

PARAGRAPHE II. LA SUBSTITUTION DE LA CCJA AUX JURIDICTIONS SUPRÊMES NATIONALES

Par la signature du Traité OHADA, les Etats parties ont inséré la CCJA dans leur ordre juridique et ont dessaisi leur Cour Suprême respective de leur mission de juger en dernier ressort en matière du droit des affaires. Cela implique naturellement la substitution ou le remplacement des Cours Suprêmes nationales par la CCJA. Ce mécanisme de substitution établi par le législateur OHADA peut d'ailleurs être prolongé aux juridictions nationales de fond au regard du pouvoir de cassation sans renvoi dont jouit la CCJA²⁷⁷. Mais en la circonstance, démontrer l'affermissement de l'autorité des arrêts de la CCJA du fait de sa substitution aux juridictions suprêmes nationales nécessite une évaluation de l'étendue de cette substitution. La clarté de l'exposé exige que soit envisagée l'idée d'une supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales (A). Mais loin d'être supérieure à ces dernières, on se rend compte que la CCJA leur est en effet équivalente (B).

A. L'IDEE D'UNE SUPERIORITE DE LA CCJA SUR LES JURIDICTIONS SUPREMES NATIONALES

Pour de multiples raisons divergentes les unes des autres, certains auteurs²⁷⁸ ont redouté une supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales. Les raisons évoquées sont entre autres, le pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA, sa saisine, son caractère unitaire, et le déroulement devant la CCJA des procédures englobant la notion de connexité. En ce qui concerne son pouvoir d'évocation, la CCJA n'étant pas l'unique Cour Suprême à bénéficier d'une telle prérogative, elle ne peut par conséquent être supérieure aux juridictions suprêmes nationales. Quant à son caractère unitaire, il a permis de démontrer l'autorité des arrêts de cette haute juridiction et a été mis en exergue dans le cadre des développements portant sur le pouvoir d'évocation. Ainsi, il ne nous reste plus qu'à envisager

²⁷⁷ Pierre Meyer, « L'intervention des juridictions nationales et de la Cour Commune : Une meilleure articulation est-elle possible », op. cit. L'auteur de cet article souligne que, conformément à l'alinéa 5 de l'article 14, le pouvoir d'évocation reconnue à la CCJA lui permet de se substituer à la juridiction nationale de fond qui aurait été normalement compétente en cas de cassation avec renvoi ; Joseph Issa-Sayegh, « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », op. cit.

²⁷⁸ Placide Moudoudou, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA » ; Seydou BA, « La cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, op.cit. ; Félix Onana Etoundi, « La sécurisation judiciaire de l'investissement en Afrique : A propos du rôle joué par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », op.cit. ; Djibril Abarchi, « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », op. cit. ; Alex-François Tjouen, Thèse, op. cit.

que la saisine (1) et le déroulement des procédures englobant la notion de connexité (2) comme preuve de la supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales.

1. La supériorité de la CCJA au regard de sa saisine

Hormis sa fonction consultative, la CCJA est dotée d'une fonction contentieuse et d'une fonction arbitrale à l'occasion desquelles elle émet des arrêts. Il revient ainsi à apporter des précisions sur sa saisine en matière arbitrale (a) et sur sa saisine en matière contentieuse (b).

a. La saisine de la CCJA en matière arbitrale

Le préambule du Traité OHADA souligne la volonté des Etats parties de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels. Si l'arbitrage contribue par la même occasion, à améliorer le climat des investissements au sein de l'OHADA, il faudrait en outre noter que cette organisation s'est munie d'un droit commun de l'arbitrage et d'un arbitrage institutionnel administré par la CCJA.

S'agissant du droit commun de l'arbitrage, il renvoie à tout arbitrage (fait par un centre d'arbitrage ou dans le cadre d'un arbitrage ad hoc) dont le siège du tribunal se situe dans l'un des Etats parties. La législation en la matière est l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage²⁷⁹. L'arbitrage de droit commun OHADA est essentiellement l'affaire des parties et les arrêts de la CCJA interviennent en matière de recours contre la sentence arbitrale. En effet, La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation²⁸⁰. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie²⁸¹. Et la décision du juge compétent dans l'Etat partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA. En outre, la fonction juridictionnelle de la CCJA est également mise en œuvre en matière de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale. La décision qui refuse l'exéquatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA. Notons que de ces différents pourvois, la CCJA sera appelé à se prononcer par un

²⁷⁹ Ainsi, conformément à l'art. 10 du Traité, les règlements des centres d'arbitrages des Etats parties de ne doivent pas déroger aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage.

²⁸⁰ Art. 25 al 1 de l'AUA.

²⁸¹ Art. 25 al 2 de l'AUA.

arrêt qui bénéficiera en principe de la même force prescrit par l'article 20 du Traité²⁸². A côté de cet arbitrage de droit commun, subsiste l'arbitrage institutionnel CCJA.

L'arbitrage institutionnel administré par la CCJA est régie par le titre IV du Traité OHADA et ces dispositions sont complétées par le Règlement de Procédure CCJA. Celle-ci ne tranche pas elle-même les litiges qui lui sont soumis²⁸³. Elle ne jouit que de fonctions administratives dans le déroulement de l'arbitrage. C'est ainsi qu'à l'occasion de cette fonction administrative, sa fonction juridictionnelle est mise en œuvre en matière de demande de contestation de la validité d'une sentence arbitrale²⁸⁴. En effet, il apparaît que dans l'hypothèse où la CCJA estime que la demande de contestation de validité de la sentence est fondée, elle peut évoquer et statuer au fond si les parties en font la demande²⁸⁵.

En résumé, qu'il s'agisse de l'arbitrage de droit commun ou l'arbitrage institutionnel, la saisine de la CCJA traduit l'exclusion des Cours Suprêmes nationales et leur remplacement par la CCJA dans le mode alternatif de règlement des litiges qu'est l'arbitrage. Par ailleurs, l'arbitrage étant l'affaire des parties, la saisine de la CCJA démontre la volonté du législateur OHADA d'ériger ladite cour en une cour supérieure aux juridictions suprêmes nationales. D'où l'autorité des arrêts de cette juridiction communautaire. Mais c'est la saisine de la CCJA en matière contentieuse qui appréhende mieux l'autorité des arrêts de celle-ci du fait de sa supériorité sur les juridictions suprêmes nationales.

b. La saisine de la CCJA en matière contentieuse

La supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales résulterait de certaines dispositions du Traité. Aux termes de l'article 16 : « *La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois, cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la cour*

²⁸² Seulement, en ce qui concerne l'arbitrage de droit commun OHADA, l'art. 29 de l'A.U dispose que : « *En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, conformément au présent acte uniforme* ».

²⁸³ Art. 21 al. 2 du Traité OHADA. Cet article dispose que : « *La cour commune de justice et d'arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci après* ». Cf. également art. 2 du Règlement d'arbitrage CCJA.

²⁸⁴ Art. 29.1 du Règlement d'Arbitrage. Cet article dispose que : « *Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de la chose jugée qui en découle par application de l'article 27 ci-dessus, elle doit saisir la cour par requête qu'elle notifie à la partie adverse* ».

²⁸⁵ Art. 25.5 al. 1 du Règlement de Procédure CCJA.

Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire ». A la lecture de cette disposition, c'est ce caractère suspensif qui permettrait de confirmer la supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes. Et comme le disait un auteur, « *L'inverse n'est pas expressément prévu : La saisine d'une juridiction suprême nationale ne suspend pas la procédure de cassation engagée devant la CCJA contre une décision attaquée* »²⁸⁶.

La supériorité de la CCJA serait également justifiée par le pouvoir de sanction reconnue à la CCJA. Ce pouvoir est décrit par l'article 18 du Traité OHADA²⁸⁷. Cet article envisage l'exception d'incompétence de la juridiction suprême nationale et celle de la CCJA. Ledit article prévoit que, non seulement la CCJA est juge de sa compétence, mais elle détient également le pouvoir de déclarer nul et non avenue, l'arrêt d'une juridiction suprême nationale qui aurait méconnue cette compétence. La CCJA a fait usage de cet article dans plusieurs affaires pour sanctionner l'arrêt de la Cour Suprême nationale en le déclarant nul et non avvenu²⁸⁸. Et comme nous pouvons le remarquer, les Cours Suprêmes nationales ne jouissent pas du même pouvoir de sanction, alors logiquement, la CCJA pourrait leur être supérieure.

La combinaison de ces deux éléments que sont le caractère suspensif et le pouvoir de sanction de la CCJA démontrent logiquement la supériorité de cette cour sur les juridictions suprêmes nationales. Cette position de supériorité soulignerait donc la suprématie de la CCJA au sein de l'OHADA et affermie certainement l'autorité de ses arrêts en tant que Cour Suprême de cette organisation. L'examen de la saisine de la CCJA terminée, il nous paraît utile d'envisager le déroulement de certaines procédures devant cette cour.

²⁸⁶ Alex-François Tjouen, Thèse, op.cit., p. 33.

²⁸⁷ « *Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de justice et d'arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.*

La cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ».

²⁸⁸ CCJA, arrêt n°15/2008 du 24 avril 2008, Kinda Augustin Joseph et autres ayant droit de feu Kinda Valentin c/Société Générale de Banques en Côte-D'ivoire dite SGBCI, Coulibaly Drjssa et 102 autres, Banques internationale pour le commerce et l'industrie de Côte-D'ivoire dite BICICI, recueil de jurisprudence de la CCJA, n°11, janvier-juin 2008, p. 114. Ohada.com/Ohadata J- 09- 106 ; CCJA, 1^e chambre, arrêt n°38 du 17 juillet 2008, Société Delmas Vieljeux dite SDV-CI c/ Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérienne dite GETMA-CI, le juris Ohada n°4/2008, p. 35. Ohada.com/Ohadata J-09-77.

2. La supériorité de la CCJA au regard du déroulement des procédures englobant la notion de connexité

L'article 33 du Règlement de Procédure dispose que : « *La cour peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau* ». La lecture de cet article décrit une procédure qui englobe la notion de connexité. Et il en ressort qu'il appartient à la CCJA d'ordonner la jonction de plusieurs affaires en cas de connexité entre droits uniformes. Mais dans la pratique, la doctrine s'est toujours posé la question de la procédure à suivre dans une affaire, présentant un rapport de connexité entre droit OHADA et droit national. La position de la CCJA sur cette question contribue à déduire sa supériorité sur les juridictions suprêmes nationales. Mais avant de nous atteler sur la position adoptée par la Cour Suprême de l'OHADA, il nous revient d'apporter des précisions sur la notion de connexité.

La notion de connexité est complexe. De façon générique, elle évoque un lien, une affinité ou une cohérence entre deux rapports²⁸⁹. Mais suite à une série de modifications, il a été admis qu'« *il y'a connexité quand deux affaires pendantes devant deux juridictions différentes, sont unies par un lien étroit, de sorte qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble* »²⁹⁰. Ainsi, « *les éléments essentiels de la connexité sont deux procédures en cours, deux juridictions différentes saisies et un lien étroit entre les deux affaires* »²⁹¹. Mais en raison de la nature de la connexité en matière civile²⁹², il est susceptible d'être confronté à des cas de connexité au sein d'une même juridiction²⁹³.

Dans le cadre de l'OHADA, le problème se pose généralement en matière de pourvoi mixte impliquant à la fois les moyens de droit interne et les moyens de droit OHADA. La CCJA a eu à se prononcer sur ces espèces et a retenue comme solution, sa compétence

²⁸⁹ Serge Arzalier, *La connexité en droit civil*, L'harmattan 2002, p. 1.

²⁹⁰ Hervé Croze, Christian Morel et Olivier Fradin, *Procédure Civile*, Litec 2001, p. 268.

²⁹¹ Idem.

²⁹² En effet, le lien identifié dans la définition de connexité à un sens différent selon qu'il s'agit du droit civil, du droit pénal ou encore de la procédure civile. C'est ainsi qu'en droit civil, « Elle se rattache essentiellement à la naissance des relations juridiques entre les personnes du droit. Elle est un lien d'interdépendance, un lien de garantie entre deux obligations auquel est rattaché un effet suspensif opposable aux tiers. La connexité constitue toujours un lien de garantie entre deux obligations réciproques ». Serge Arzalier, op. cit.

²⁹³ Alex-François Tjouen, Thèse, op. cit., pp. 150-162.

exclusive à connaître de tels pourvois²⁹⁴. Ainsi, la CCJA détient le pouvoir de statuer même sur des affaires ne relevant pas de sa compétence. Une telle analyse aboutit à une supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales. Et en tirant conséquence de ce qui précède, on conclut à une autorité de ses arrêts.

A notre sens, cette position de la CCJA sur sa compétence exclusive à connaître des pourvois impliquant à la fois le droit uniforme et le droit interne, ne devrait pas être appréhendé comme un signe de supériorité de la cour sur les juridictions suprêmes nationales. Car l'aspect positif qui ressort de cette solution de la cour est la mise en évidence de l'importance de la connexité. Il apparaît ainsi qu'une telle solution « *permet d'éviter des pertes de temps et des frais onéreux, avantages considérables pour les justiciables qui hésitent souvent à recourir au juge devant l'importance des frais et la lenteur de l'instruction* »²⁹⁵.

En réalité, la saisine de la CCJA et la notion de connexité ne laissent transparaître qu'une impression de supériorité de la CCJA sur les juridictions suprêmes nationales. Car par la mise en œuvre de plusieurs règles, nous convenons à une équivalence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales. Nous sommes confortés dans cette affirmation par le devoir de collaboration dont sont astreintes les juridictions suprêmes nationales. En outre, cette idée d'équivalence se fonde sur la délimitation stricte des compétences entre la CCJA et les Cours Suprêmes nationales.

B. LA CERTITUDE D'UNE EQUIVALENCE ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS SUPREMES NATIONALES

L'idée d'une équivalence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales résulte du devoir de collaboration dont sont tenues les juridictions suprêmes nationales à l'égard de la CCJA (1). Cette idée est complétée par celle relative aux compétences exclusives des Cours Suprêmes nationales et de la CCJA (2).

1. Le devoir de collaboration des Cours Suprêmes nationales à l'égard de la CCJA

L'article 15 du Traité OHADA précise que : « *Les pourvois en cassation prévus à l'article 4 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en*

²⁹⁴ Infra, pp. 119- 123.

²⁹⁵ Alex-François Tjouen, Thèse, op.cit., p. 165.

cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes ». De cet article, ressort le devoir de collaboration dont sont tenues les juridictions suprêmes nationales à l'égard de la CCJA. Il apparaît ainsi que, la CCJA peut être saisie par une juridiction suprême qui se dessaisit d'une affaire relevant de l'application des actes uniformes. Cela revient à affirmer qu'une juridiction suprême nationale saisie à tort d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, a le devoir de se dessaisir dudit dossier en le renvoyant devant la CCJA. Cette juridiction suprême transmet à la CCJA « l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Dès réception de ce dossier, les parties sont avisées de cette transmission par la cour »²⁹⁶.

Cependant, s'il faut noter un nombre plus élevé de saisine directe que celui de saisine sur renvoi par les juridictions suprêmes nationales²⁹⁷, c'est en raison de la résistance des juges suprêmes nationaux qui continuent à statuer en matière de droit des affaires²⁹⁸, en méconnaissance flagrante de la compétence rationae materiae de la CCJA dans ce domaine. Néanmoins, il existe une jurisprudence relative au dessaisissement des Cours Suprêmes nationales au profit de la CCJA²⁹⁹.

D'aucuns peuvent penser que le devoir de collaboration dont sont tenues les juridictions suprêmes nationales constitue une preuve de la supériorité de la CCJA sur lesdites juridictions, car il n'existe pas dans le Traité un dessaisissement de la CCJA au profit des juridictions suprêmes nationales. Selon nous, une telle conclusion est source du dysfonctionnement observé entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales. En effet, l'objet de l'OHADA étant essentiellement le droit qui en est issu, il nous paraît fondé que la juridiction chargée de réguler ce droit ait une compétence exclusive et toutes les prérogatives en la matière. En outre, si l'attitude des juges suprêmes nationaux est ambiguë parce qu'ils continuent à statuer en matière de droit des affaires, la CCJA a pour sa part agi dans le sens

²⁹⁶ Seydou BA, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA », op.cit.

²⁹⁷ Babacar Gueye et Saïdou Nourou Tall, commentaire Traité OHADA, OHADA Traité et Actes uniformes, commentés et annotés, juriscope 2008, p. 42.

²⁹⁸ Voir infra, pp. 119-123.

²⁹⁹ Cour Suprême du Niger, arrêt n°04-30/C du 29 janvier 2004, BINCI c/Abdoulaye Baby Bouya, ohada.com/Ohadata J-10-176 ; Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 134/civ du 21 août 2008, Telezinz Jean Dozanz c/ Tadounla Pierre, ohada.com/Ohadata J-10-252 ; Cour Suprême du Cameroun, arrêt n°30/cc du 24 avril 2008, Tchounga Louis c/ C.C.A.R, ohada.com/Ohadata j-10-252 ; Supreme Court, judgment n°332/cc of 24 avril 2008, Compagnie d'Assurances les provinces réunies and Nzofou Samuel, ohada.com/Ohadata J-10-254 ; Cour Suprême du Niger, arrêt n°05-181/C du 28 juillet 2005, Société d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SAPI) c/ Me Mohamed Ali, huissier de justice, ohada.com/Ohadata J-10-274 ; Cour Suprême du Niger, arrêt n°04-024 du 22 janvier 2004, Elh. Balla Kalto Loutou et Etat du Niger c/BIA Niger, ohada.com/Ohadata J-10-275.

contraire en se dessaisissant des affaires ne relevant pas de sa compétence³⁰⁰. Et cela nous permet d'affirmer que certes la CCJA a évincé les juridictions suprêmes en matière de droit des affaires (d'où l'autorité de ses arrêts en tant que juridiction suprême de l'OHADA), mais sur tout autre angle, les Cours Suprêmes nationales ont conservé d'autres compétences à mettre en œuvre dans l'exercice de leur mission. Nous pensons ainsi qu'à défaut de leur être supérieur, la CCJA est équivalente aux juridictions suprêmes nationales en raison de la délimitation stricte des compétences régissant leur rapport.

2. Des compétences propres à la CCJA et aux juridictions suprêmes nationales

En convenant avec un auteur que « la juridiction supranationale a cependant permis, sous réserve des critiques émises, de décongestionner les Cours Suprêmes nationales déjà très surchargées pour la plupart »³⁰¹ nous pouvons conclure à une délimitation de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales. Cela revient sans doute à dire que la CCJA est compétente en matière du droit des affaires. Mais hormis ce droit des affaires, les juridictions suprêmes nationales restent compétentes pour le droit interne non uniformisé. Celles-ci sont investies d'une mission³⁰² qu'elles ont l'obligation d'accomplir en cas de contentieux posant des questions relevant du droit interne.

S'agissant de la mission des Cours Suprêmes nationales, celles-ci veillent à la sauvegarde de l'intérêt public en assurant l'unité du droit et de la jurisprudence. En outre, elles assurent la modernisation du droit, veillent à la sauvegarde des intérêts privés et ses juges peuvent être sollicités à exercer les fonctions d'arbitres dans certains contentieux.

En somme, en se substituant aux juridictions suprêmes des Etats, la CCJA devient la seule juridiction susceptible d'imposer ses arrêts au sein de l'OHADA. Mais la CCJA n'est

³⁰⁰ CCJA, arrêt n° 36 du 2 juin 2005, Société Chronopost Côte-d'Ivoire c/Chérif Souleymane, le juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 14. ohada.com/Ohadata J-06-09 ; CCJA, arrêt n° 045/2005 du 07 juillet 2005, Etablissements SOULES et Cie c/ Société NEGOCE & DISTRIBUTION dite N & D – Continental Bank Benin (ex Crédit Lyonnais Bénin), le juris-ohada, n° 1/106, p. 13, ohada.com/Ohadata J- 06-26 ; CCJA, arrêt n° 032/2006 du 28 décembre 2006, Audience publique du 28 décembre 2006, Nouvelle scierie serve et autres c/ Monsieur Vincent Pierre Lokrou ; CCJA, arrêt n° 025/2007 du 31 mai 2007, audience publique du 31 mai 2007, Hôtel les Boukarous c/ Succession Happy Tina Gabriel, le juris-Ohada n°3/2007, p. 34, ohada.com/Ohadata J-08-215 ; CCJA, arrêt n° 013/2009 du 26 février 2009, Société Eka Benya c/ Mme Djéjan Antoinette, actualités juridiques n° 64-65/2009, p. 267. Ohada.com ; CCJA, 2^e chambre, arrêt n° 013 du 26 février 2009, Société E c/ Madame D, juris-Ohada, n°2/2009, avril-juin, p. 33. Ohada.com/Ohadata J-09-286 ; CCJA, 1^{er} chambre, arrêt n°33 du 03 juillet 2008, P c/ Centre Pasteur du Cameroun, le juris-Ohada, n° 4/2008, p. 18. Ohada.com/Ohadata J-09-72.

³⁰¹ Alex- François Tjoun, Thèse, op. cit., p. 114.

³⁰² Id., pp. 92-103.

nullement supérieure aux juridictions suprêmes nationales. Car comme nous avons pu le démontrer, cette substitution n'a entraîné qu'un transfert de compétence en matière de droit des affaires et n'a changé en rien la mission habituelle des juridictions suprêmes qui continuent à être compétente en matière de droit interne. La cour et ces juridictions suprêmes sont en effet identiques, car elles accomplissent toutes les missions d'une juridiction suprême ordinaire et ne diffèrent que sur la base de leur domaine de compétence. Il appartient donc au législateur OHADA, d'émettre des réformes destinées à expliciter les rapports entre la cour et les juridictions suprêmes des Etats parties.

En conclusion à ce chapitre, il est important de garder en mémoire que l'autorité des arrêts de la CCJA est affermie en raison de la supranationalité de cette cour. Cette autorité des arrêts est consolidée à travers des éléments généraux et spécifiques à la supranationalité de la CCJA. Il est également nécessaire de souligner que la supranationalité de la CCJA ne signifie pas la supériorité de cette cour sur les juridictions suprêmes nationales, mais la supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales de fond. Et le constat qui se dégage à ce niveau de l'étude est celui relatif aux dispositions OHADA qui, du fait de leur imprécision ont tendance à vouloir élever la CCJA à un rang supérieur aux juridictions suprêmes nationales. Mais cette observation sur les conflits observés entre la cour et les juridictions des Etats parties ne constituent pas la seule critique à l'endroit des dispositions OHADA. Il s'avère que la cour en elle-même comporte des limites et sa cohabitation avec les autres juridictions communautaires soulèverait des questions d'ordre pratique. Toutes ces situations ont à l'évidence une incidence négative sur l'autorité des arrêts de la CCJA ; aspect qu'il importe d'étudier à présent.

CHAPITRE II. UNE AUTORITE DES ARRETS AFFAIBLIE PAR LES INSUFFISANCES DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA CCJA

Il est de coutume que l'organisation hiérarchique des juridictions, requiert au sommet de cette hiérarchie, une juridiction habilitée à imposer ses décisions aux juridictions inférieures. L'OHADA a emprunté le même dessin et a instauré la CCJA comme la seule juridiction autorisée à imposer ses arrêts dans tout l'espace communautaire. L'autorité que revêt les arrêts de cette cour s'inscrit de façon logique dans l'objectif de sécurité que poursuit cette organisation d'intégration régionale. Mais sur un tout autre plan, l'adoption par le législateur OHADA de certaines règles n'a pas œuvré pour le maintien de l'autorité des arrêts de la CCJA. Et si on ajoute à cela la coexistence d'autres juridictions, ayant plus ou moins le même objectif que la CCJA, on conclut inévitablement à un affaiblissement ou une atténuation de l'autorité des arrêts de cette cour. Cet affaiblissement résulte, de l'organisation de la matière pénale au sein de l'OHADA (Section I) et des conflits qui régissent les relations de la CCJA avec d'autres juridictions (Section II).

SECTION I. UN AFFAIBLISSEMENT RESULTANT DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA

La matière pénale constitue le premier affaiblissement de l'autorité des arrêts de la CCJA. Cet affaiblissement se mesure par l'organisation de celle-ci (Paragraphe I). Et la remise en état de l'autorité des arrêts de la cour passe inévitablement par une réorganisation de cette matière au sein de l'OHADA (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. L'ORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA

Contrairement à certaines organisations à caractère uniformisant³⁰³, le législateur OHADA a fait éclater le droit pénal entre l'organisation et le plan interne³⁰⁴ (A). Cette option qu'il a choisi constitue une source du déclin de l'autorité des arrêts de la CCJA. Et ce déclin

³⁰³ Certaines organisations à caractère uniformisant n'ont pas opéré de partage en matière pénale. Elles ont en effet défini les infractions et se sont chargées de déterminer les sanctions que les auteurs desdites infractions encourrent. Il s'agit ainsi de : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) qui, dans le code unique annexé à son Traité, contient plusieurs infractions avec les peines applicables aux articles 333 et 333-14, 545 ; de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) qui, dans ses annexes I (art. 58 à 68), II (art. 35 à 45), III (art. 35 à 50), IV (art. 32 à 42), VI (art. 13), VI (art. 73 à 76) ; La loi uniforme UEMOA sur les instruments de crédit et de paiement (art. 83 à 91) comporte des dispositions fixant les infractions et les sanctions applicables.

³⁰⁴ Cependant, le règlement portant système comptable ouest-africain (art 111) de l'UEMOA a adopté la méthode que l'OHADA,

de l'autorité des arrêts est de plus en plus mis en exergue par la réception de la matière pénale par les acteurs nationaux (B).

A. L'ECLATEMENT DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA

Plusieurs auteurs ont évoqué les raisons qui ont conduit à l'éclatement du droit pénal au sein de l'OHADA³⁰⁵. On a assisté à un partage de compétence du régime répressif entre cette organisation et les Etats parties. La solution adoptée par le législateur OHADA se résume à une cohabitation des actes uniformes et des lois nationales (1). Si pour certains il s'agit d'une rencontre nécessaire, mais pas aisée³⁰⁶, cette affirmation s'avère être juste car, elle se vérifie au regard de l'incertitude qui plane sur la compétence de la CCJA en matière de pénale (2).

1. La cohabitation entre actes uniformes et lois nationales en matière pénale

L'article 5 alinéa 2 du Traité OHADA dispose que : « *Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». S'il ne fait aucun doute que certains actes uniformes prévoient des incriminations sans pour autant en déterminer les sanctions applicables³⁰⁷, de cette disposition, il apparait clairement un partage de compétence de la matière pénale au sein de l'OHADA. Ainsi, il appartient aux actes uniformes d'incriminer et aux Etats de fixer les sanctions applicables aux incriminations prévues par ces actes uniformes. Ce partage de compétence se vérifie également à la lecture des dispositions de certains actes uniformes qui utilisent des expressions manifestant la participation des Etats dans le régime répressif de l'OHADA³⁰⁸.

³⁰⁵ Athanase Foko, « *Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA* », Penant, n° 859, avril-juin 2007, pp. 198-201. ; Ndiaw Diouf, « *Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : La difficile émergence d'un droit pénal des affaires dans l'espace OHADA* », ohada.com/Ohadata D-05-41 ; Abderrabani, « *Le droit pénal des affaires au Niger : Une construction duale entre droit communautaire et législations nationales* », ohada.com/Ohadata D-08-09. Ces auteurs ont évoqués entre autres raisons : Le respect du particularisme de chaque Etat ; La souveraineté étatique en matière pénale ; L'impératif d'harmonisation des législations pénales sanctionnant les violations du droit communautaire

³⁰⁶ Ndiaw Diouf, op. cit

³⁰⁷ Cf. les articles 43, 68 et 108 de l'AUDCG ; le titre III (art. 886 à 905) de l'AUSCGIE ; art. 226 à 246 de l'AUPCAP ; art. 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

³⁰⁸ Cf. par exemple les articles 43 et 108 al 2 de l'AUDCG qui disposent respectivement que : « *Toutes personnes tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent titre, et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude, sera punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou encore le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat partie en application du présent Acte uniforme* » ; « *Toute infraction à cette disposition sera punie par les dispositions de la loi pénale spéciale nationale* ».

A l'analyse, ce partage de compétence de la matière pénale conçu par l'OHADA, conduit à s'interroger sur l'incidence du renvoi opéré par les actes uniformes. La doctrine a en effet envisagé un renvoi relatif à des textes à créer au cas où l'infraction n'existerait pas encore sur le plan interne et un renvoi relatif au maintien des textes nationaux préexistant au cas où l'infraction existerait déjà sur le plan interne. S'agissant du premier type de renvoi, on peut noter que seuls le Cameroun et le Sénégal³⁰⁹ ont déjà fait voter des lois fixant les sanctions applicables à certaines infractions contenues dans les actes uniformes.

Pour ce qui du renvoi relatif au maintien des textes nationaux préexistant, cette hypothèse démontre l'affaiblissement de l'autorité des arrêts de la CCJA en matière pénale. En effet, maintenir les textes nationaux de droit pénal constitue une limite au principe de supranationalité qui institue la règle de l'abrogation du droit interne par les actes uniformes. A notre sens, on ne peut recourir aux dispositions nationales en matière pénales, puisque celles-ci sont censées être abrogées par les actes uniformes. Dans le même ordre d'idée, la CCJA ne pourra plus valablement évoquer la primauté des actes uniformes pour faire imposer ses arrêts sur le plan pénal, puisque la règle de primauté ne pourra plus opérer en raison du maintien des dispositions de droit pénal national. Et cela implique incontestablement un affaiblissement de l'autorité de ses arrêts. Il est vrai que certains auteurs à l'instar du Professeur ISSA-SAYEGH³¹⁰ ont proposé sur cette question, une révision du droit pénal interne pour le faire coïncider avec celui de l'OHADA.

Et à notre sens, nous convenons avec l'auteur précité que cette méthode serait ennuyeuse et intellectuellement éprouvante car c'est la totalité du droit pénal que l'on serait forcé de réviser. Nous nous fondons sur l'affirmation du Professeur Marc ANCEL³¹¹ pour proposer une suggestion à ce problème.

Selon lui : « *Si la politique criminelle apparaît comme une stratégie méthodique de réaction anticriminelle, il est difficilement convenable de soumettre les deux éléments de sa structure que sont le phénomène criminel et la réponse criminelle à une logique différente* ». De cette affirmation, il ressort que le phénomène criminel renvoie à l'infraction commise et que la réponse criminelle désigne la sanction applicable à ladite infraction. Ainsi, il est

³⁰⁹ Au Cameroun, il s'agit de la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certaines dispositions des actes uniformes OHADA. Au Sénégal, il s'agit de la loi n°98-22 du 26 mars 1998

³¹⁰ Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : L'exemple des actes uniformes de L'OHADA », [http : //www.scholargoogle.com](http://www.scholargoogle.com).

³¹¹ Marc Ancel, cité par Abderrabani, op. cit.

inacceptable de séparer les deux éléments de la politique criminelle que sont l'infraction et la sanction qui lui est applicable. Mais, on se rend compte que le législateur OHADA n'a pas épousé la même logique en opérant un partage de compétence en matière pénale. Et si pour Monsieur Jacques BORE il s'agit d'une « *mobilisation du droit national au service du droit communautaire* »³¹², nous prôtons à notre sens, une unité de l'incrimination et de l'infraction pour une efficacité de l'objectif de sécurité recherché par l'OHADA.

Le constat qui s'impose à ce niveau est que l'harmonisation du droit pénal au sein de l'OHADA n'est pas achevée. Pourtant, c'est la matière pénale qui est supposée assurer la sécurité des investissements et des opérateurs économiques dans leur relation d'affaires. L'inachèvement de l'harmonisation de ce droit pénal se prolonge également au niveau de l'autorité des arrêts de la CCJA qui est affaiblie par la même occasion. Au-delà de l'affaiblissement de l'autorité des arrêts de cette cour, se dégage, une incertitude relative à la compétence de la CCJA en matière pénale.

2. *L'incertitude relative à la compétence de la CCJA en matière pénale*

L'article 14 alinéa 3 du Traité de l'OHADA dispose que : « *Saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant les sanctions pénales* ». Cette disposition traduit la compétence exclusive de la Cour Commune en matière de droit uniformisé. Mais le système libéral adopté par le législateur sur le plan pénal nous amène à nous interroger sur la véritable compétence de la CCJA en matière pénale. La doctrine est d'ailleurs divisée sur ce point de droit³¹³. La détermination de cette compétence passe par une analyse du sens exact à attribuer à l'expression suivante : « *à l'exception des décisions appliquant les sanctions pénales* ».

³¹² Jacques Bore, « *La difficile rencontre du droit pénal et du droit communautaire* », Mélanges en l'honneur d'André Vitu, droit pénal contemporain, cujas, 1989, pp. 25-49.

³¹³ Pour certains auteurs, la CCJA n'est pas compétente en matière pénale. Il s'agit par exemple du Professeur Pougoué. A cet effet, cf. P. G. Pougoué, Présentation générale et procédures en OHADA, PUA, 1998, p. 15. Pour d'autre par contre à l'instar de Monsieur Ndiaw Diouf, op. cit., « *On ne peut pas dire que la compétence de la CCJA doit être absolument écartée. En effet, la nécessité d'assurer une unité d'interprétation des actes uniformes s'oppose à une telle solution* ».

C'est ainsi que sur la base de cette expression, le Professeur François ANOUKAHA, fait remarquer que³¹⁴ : « Si la décision ne contient que des peines, elle ne pourra être portée devant la CCJA. Mais la décision peut avoir un caractère mixte, à la fois civil ou commercial et pénal, telle celle qui retient une double responsabilité, civile et pénale, d'un dirigeant social. Peut-on la critiquer devant la CCJA ? A en croire l'esprit du législateur OHADA, soucieux de laisser une petite marque d'action aux tenants de l'idée de souveraineté nationale, l'aspect pénal devrait l'emporter sur l'aspect civil ou commercial et par conséquent seules les juridictions nationales devraient connaître de cette affaire ». Les analyses faites par cet auteur sur le sens à donner à l'expression sus évoquée, démontrent la compétence exclusive des juridictions nationales en matière pénale au sein de l'OHADA. D'où une incertitude sur la compétence de la CCJA en la matière. Par ailleurs, si nous convenons avec cet auteur qu'une telle hypothèse est critiquable en raison du fait que l'on pourrait se retrouver dans un espace où une même infraction est réprimée selon le lieu de sa commission, nous pouvons dès lors conclure à une perte de valeur de l'autorité des arrêts de la Cour Commune en matière pénale, car il appartiendrait aux juridictions nationales de leur propre volonté, de réserver une suite à l'arrêt de la CCJA. Il revient par conséquent au législateur OHADA, d'apporter des précisions relatives aux dispositions de l'article 14, pour espérer retrouver l'idée d'unification matérialisée par la CCJA.

Non seulement l'autorité des arrêts de la CCJA est affaiblie, en raison du doute qui plane sur la véritable compétence de cette cour en matière pénale, mais aussi, ladite autorité est anéantie au regard de la dualité des compétences de la matière pénale exposée par l'OHADA. Mais quoi qu'il en soit, l'option libérale choisie par le législateur OHADA nécessite de s'interroger sur la portée d'un tel choix. Il revient ainsi d'étudier la réception de la matière pénale par les acteurs nationaux.

B. LA RECEPTION DE LA MATIERE PENALE PAR LES ACTEURS NATIONAUX

En abandonnant le pouvoir de fixation des peines aux législations nationales, le législateur OHADA a consacré la matérialité du droit pénal aux Etats parties. Par conséquent, il appartient aux acteurs nationaux que sont, le législateur et le juge d'assurer l'efficacité de la matière pénale au sein de l'OHADA. Mais il convient de se demander si ces acteurs

³¹⁴ François Anoukaha, « L'OHADA en marche », ohada.com/Ohadata D-04-36.

remplissent légitimement la mission pour laquelle ils sont tenus. Si l'inertie des législateurs nationaux est flagrante (1), l'indolence des juges nationaux n'est pas à négliger (2).

1. L'inertie des législateurs nationaux

Comme nous l'avons vu dans les développements précédents, la matière pénale est, pour reprendre l'expression d'un auteur³¹⁵ «*éclaté en deux compétences et en deux temps* ». Le législateur s'est contenté d'incriminer les comportements et à renvoyer aux législateurs nationaux le soin de déterminer les sanctions applicables auxdites incriminations. Quand on sait que l'attitude des législateurs nationaux consistait soit à adopter des textes nouveaux, soit à maintenir les textes nationaux, on se rend compte que ces deux hypothèses se sont heurtées à l'absence d'activité des législateurs nationaux. Si plusieurs raisons ont été invoquées pour justifier cette attitude passive³¹⁶, il est nécessaire de faire remarquer que l'inertie desdits législateurs n'est pas sans incidence sur la mission unificatrice de la CCJA.

En effet, conformément à l'article 14 du Traité OHADA, saisie par la voie du recours en cassation, la CCJA ne peut se prononcer que sur les incriminations à l'occasion d'un contentieux relevant de l'application d'un acte uniforme. Mais à quoi servirait l'arrêt de la CCJA si à l'occasion du même contentieux, l'incrimination sur laquelle elle s'est prononcée ne fait l'objet d'aucune organisation répressive sur le plan interne ? Tout compte fait, on s'aperçoit que dans des cas pareils, l'arrêt de la cour ne donnerait pas mesure à exécution. Et même si ladite infraction avait déjà sa correspondante en droit interne, la répression de celle-ci serait fonction de l'Etat de sa commission. Dès lors, on se retrouverait au sein de l'OHADA, pour reprendre les expressions de la doctrine, avec des «*pays refuges* », encore appelés «*paradis pénaux* » ou «*forum shopping* », qui du fait de la douceur de leur système répressif, auraient tendance à attirer le maximum d'investisseurs.

Toutes ces hypothèses sus évoquées sont enclines à atténuer l'autorité des arrêts de la CCJA. Qui en raison de la passivité des législateurs nationaux, perd toute sa crédibilité sur le

³¹⁵ Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : L'exemple des actes uniformes de l'OHADA », op. cit.

³¹⁶ Athanase Foko, « Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA », op. cit., p. 202. L'auteur fait remarquer que : « Leur immobilisme actuel qui laisse le champ presque libre se comprend quelque peu. Il se peut qu'on leur demande de revoir tout le droit pénal des affaires pour le faire coïncider avec celui de l'OHADA. (...) Mais l'immobilisme des parlements nationaux se comprend. Dans la mesure où ils sont complètement exclus du processus d'élaboration des normes communautaires, ne maîtrisant pas ni les tenants ni les aboutissements de ces dispositions, il est normal qu'ils hésitent à adopter des sanctions ».

plan pénal. Si nous pouvons sans remord conclure à l'ineffectivité du système répressif de l'OHADA, l'apathie des juges nationaux en la matière ne vient que conforter notre pensée.

2. L'indolence des juges nationaux

« Si aucun progrès économique ne peut être amorcée sans assurer la sécurisation de ses acteurs »³¹⁷, en séparant les éléments de sa politique criminelle, l'OHADA n'a pas épousé cette logique et a fait preuve de laxisme sur le plan pénal. Cette organisation d'intégration économique s'est montrée indulgente et a encouragé les juges nationaux qui, par défaut de fixation des sanctions pénales, disposent d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la répression des infractions liés aux litiges relevant du droit des affaires. Cette assertion se vérifie par les écrits de la doctrine pour qui : « La pratique africaine observée jusque-là est caractérisée par l'ineffectivité quasi-complète des sanctions pénales »³¹⁸. Ainsi, cette constatation faite par la doctrine permet de faire une évaluation de la nonchalance des juges nationaux sur l'autorité des arrêts de la CCJA en matière pénale. Il convient pour cela de procéder par pure hypothèse.

La CCJA est habilitée à se prononcer sur les incriminations en matière de droit des affaires. Mais le juge national n'est pas pour autant obligé d'appliquer la sanction correspondante à ladite incrimination car comme nous le savons bien, autant l'OHADA ne possède aucune mesure de contrainte pour obliger les Etats à adopter sur le plan interne, les dispositions législatives ou réglementaires liées à l'harmonisation comme leur impose le Traité, autant la CCJA ne peut être saisie pour se prononcer sur le manquement d'un Etat³¹⁹. Ainsi, il est difficilement concevable qu'un juge puisse appliquer une sanction qui porte préjudice à un proche du pouvoir politique, qui plus est, bénéficie des moyens pour corrompre le pouvoir judiciaire. Et dans un cas comme celui-ci, l'arrêt de la CCJA portant sur

³¹⁷ Abderrabani, op. cit.

³¹⁸ Athanase Foko, op. cit. p. 203. L'auteur fait remarquer que c'est Monsieur Filiga Michel Sawadogo qui faisait ce constat avec amertume, in *OHADA, droit des entreprises en difficulté*, collection droit uniforme, Bruylant, Bruxelles, juriscopes 2002, p. 358. Pour un commentaire presque exhaustif, voir. F. Anoukaha, l'incompatibilité d'exercice d'une activité commerciale dans l'espace OHADA, cas du Cameroun, annales de la faculté des sciences juridique et politique de Dschang, t. 5, 2001, n°2, p. 5.

³¹⁹ Contrairement à la cour de justice des communautés Européennes (CJCE) sur qui pour la plupart des auteurs, la CCJA serait calquée, la CCJA ne peut être saisie pour se prononcer sur le manquement d'un Etat. Il y'a manquement d'un Etat, lorsque celui-ci maintient sa disposition qui se relève contraire à une disposition du Traité. Ou il y a manquement lorsqu'un Etat s'est abstenu ou a refusé de prendre sur le plan interne, les dispositions législatives ou réglementaires d'application des actes uniformes comme lui impose le Traité. En effet, le Traité OHADA n'a pas prévu le recours en manquement. Cf. Jacqueline Lohoues-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », op. cit.

l'incrimination d'un fait, demeurerait lettre morte du fait de son inexécution. S'il est admis qu'une décision de justice acquiert une véritable autorité au regard de son exécution par les parties, nous pouvons dès lors relativiser l'autorité de la Cour Commune sur le plan pénal.

Aussi, le législateur OHADA n'ayant pas pris la peine de préciser la juridiction de renvoi après que la CCJA ait eu à se prononcer sur les incriminations³²⁰, il y aurait de fortes chances que toutes les juridictions nationales se dessaisissent purement et simplement des contentieux liés à l'application des sanctions pénales. Cela impliquerait sans doute le déclin de la force des arrêts de la cour. Si à notre connaissance une telle hypothèse ne s'est jamais produite, elle n'est pas pour autant à négliger au regard du bras de fer qui régit les relations de la CCJA et des juridictions nationales.

On ne peut douter de la volonté du législateur OHADA, qui par souci d'efficacité de son droit, a élaboré un droit pénal des affaires. Et si pour certains, « *la CCJA constitue un phénomène supplémentaire de contagion pour les Etats Africains (...) qui au lieu de rechercher des solutions spécifiques et adaptées, se laissent tenter par des imitations étrangères apparemment réussie* »³²¹, nous pouvons affirmer que le législateur OHADA n'a pas excellé dans sa perspective unificatrice en opérant un partage de compétence de la matière pénale entre la CCJA et les Etats parties. Cette solution adoptée a conduit à un affaiblissement de l'autorité des arrêts de la Cour Commune et a faussé par conséquent l'objectif de sécurité tant recherché par les investisseurs. Mais cet égarement du législateur OHADA peut être aisément corrigé par une réorganisation de la matière pénale.

PARAGRAPHE II. LA NECESSAIRE REORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA

La réorganisation de la matière pénale s'avère nécessaire pour espérer obtenir une efficacité du droit pénal au sein de l'OHADA. Plusieurs raisons justifient cette affirmation (A). Vu sous cet angle, nous nous sommes permis d'émettre quelques modestes suggestions (B).

³²⁰ Pierre Meyer, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », op. cit. L'auteur pose la question de savoir s'il faut renvoyer l'arrêt de la CCJA devant une cour d'appel ou une cour suprême.

³²¹ Alex-François Tjouen, Thèse, op. cit. p. 28.

A. LES RAISONS DE LA REORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA

Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit pénal est organisé en deux compétences au sein de l'OHADA. Les actes uniformes incriminent les comportements et renvoient aux législations nationales, le soin de déterminer les sanctions. Cet état de chose conduit à affaiblir l'autorité des arrêts de la Cour Commune, et constitue par ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le dispositif répressif de l'OHADA nécessite une nouvelle toilette. A cette raison liée à la cohabitation des actes uniformes et des législations nationales, s'ajoutent d'une part la violation des principes d'égalité et de légalité (1), et d'autre part, la dépossession implicite par le législateur, des Etats de leur pouvoir répressif (2).

1. La violation des principes de la légalité et d'égalité.

La clarté de l'exposé exige que soit d'abord analysée l'atteinte faite au principe d'égalité (a) et ensuite l'atteinte faite au principe de légalité (b).

a. La violation du principe d'égalité

Le principe d'égalité est un principe par lequel « *tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni, aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime charges et droits que la loi établit* »³²². A l'analyse de cette définition, il ressort que le principe d'égalité exige qu'à une infraction, corresponde une répression bien précise. Mais à travers la méthode de l'OHADA qui consiste à laisser aux Etats parties le soin de déterminer eux-mêmes le quantum et la nature de la peine applicable, il y a là une violation du principe d'égalité. Car une infraction donnerait lieu à une diversité de répression au sein de l'OHADA et contribuerait par la même occasion à forger une inégalité des justiciables devant la justice. Cette atteinte faite au principe d'égalité a pour principale conséquence, la détérioration de l'ambition d'unification que recherche l'OHADA à travers la CCJA.

En effet, lorsque la CCJA se prononce sur les incriminations, sa décision est susceptible d'être exécutée différemment, ceci en fonction de la politique pénale propre à chaque Etat. Cette logique transformerait le droit pénal OHADA en un instrument de politique économique. C'est dans ce sens que Monsieur Ndiaw Diouf a affirmé que : « *La*

³²² Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, op. cit. 386.

violation d'une norme communautaire pourrait être diversement sanctionnée. Un acte passible de peines correctionnelles dans tel Etat pourrait être frappé de peines de police dans tel autre, puisque chaque Etat détermine les sanctions conformément à sa propre politique pénale. Il ne serait pas étonnant d'ailleurs que les Etats parties fassent du droit pénal un instrument de politique. (...) Le risque d'une concurrence déloyale entre Etat est réelle (...) »³²³. A côté de la violation de ce principe d'égalité, l'atteinte faite au principe de légalité par la façon de procéder de l'OHADA, revêt également une importance.

b. La violation du principe de légalité

Généralement exprimé par la maxime latine « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »³²⁴, le principe de légalité est un principe selon lequel, « *tout acte constituant un crime ou un délit doit être défini avec précision par la loi ainsi que les peines qui lui sont applicables* »³²⁵. Cette définition peut être complétée par celle admise par la doctrine pour qui, « *Le principe de légalité ne se résume pas seulement à l'exigence d'une loi pour l'établissement des incriminations et la détermination des sanctions. Il impose aussi la promulgation de lois suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leurs conséquences afin que les citoyens puissent savoir ce qui est interdit, prévoir les conséquences d'un acte déterminé et régler leur conduite* »³²⁶. De ces définitions, il ressort que dans tout système répressif, les normes qui déterminent les infractions et les peines doivent être définies avec précision. Ainsi, la clarté des termes utilisés pour définir la politique pénale s'avère nécessaire, non seulement pour le juge, mais également pour les justiciables qui sont supposés savoir ce qui est interdit et comment cela est réprimé.

Mais le constat fait par la doctrine au sein de l'OHADA est que, dans certains actes uniformes, le législateur a fait usage de formules vagues et imprécises pour incriminer les comportements³²⁷. Si cette situation est de nature à porter atteinte au principe d'égalité, elle

³²³ Ndiaw Diouf, « *Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : La difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA* », op. cit.

³²⁴ Cette formule latine signifie qu'il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi. (Cf. *lexiques des termes juridiques*, op. cit., p. 394).

³²⁵ Raymond Guillien et Jean Vincent, *lexique des termes juridiques*, op. cit. p. 347.

³²⁶ M Delmas-Marty et P. Truche, *Uniformité ou comptabilité des systèmes juridiques nationaux : Des règles identiques aux principes directeurs*, Quelle politique pénale pour L'Europe, *Economica*. 1993, p. 321; Favoreu, La constitutionnalisation du droit pénal, *Droit pénal contemporain*, Mélanges Vitu, 1989, p. 169.

³²⁷ On peut par exemple se référer aux articles 241 et 244 de l'AUPCAP. Du fait de l'imprécision de ces articles, il peut avoir une diversité d'infractions portant atteinte aux intérêts d'un incapable. En effet, l'abus des besoins d'un mineur est prévu et puni par certaines législations comme l'article 51 du Code de procédure Sénégalais, l'article 489 du Code pénal du Burkina, l'article 339 du Code pénal Nigérien, l'article 343 du Code pénal

est également à l'origine de l'incohérence du droit pénal élaboré par l'OHADA. En effet, par l'utilisation d'expressions vagues et imprécises, certains comportements incriminés par l'OHADA donnent lieu à une interprétation difficile du juge national. Ce dernier ne saura avec précision quel texte national appliqué. On assiste ainsi à une répression relevant de la stricte volonté du juge qui, du fait du manque de rigueur dans l'étape d'incrimination, se lance dans la difficile activité de la détermination du texte applicable. Par ailleurs, dans certains cas, le juge national peut se heurter à l'absence de texte. Dans ce cas, il est néanmoins tenu de statuer et cela implique un pouvoir excessif de sa part car il se prononcera sur les infractions en considérant l'environnement propre à son Etat.

En somme, la violation des principes de légalité et d'égalité révèle que la politique pénale de l'OHADA n'est pas efficace et nécessite à cet effet d'être réorganisée. Dès lors, il importe à présent de démontrer que partager la politique pénale au sein de l'OHADA en se basant sur la notion de souveraineté des Etats n'était pas un argument convaincant pour adopter une telle politique. En effet, les Etats sont implicitement privés de leur pouvoir d'édicter les peines applicables aux incriminations ; ce qui constitue une raison supplémentaire pour laquelle l'organisation du droit pénal doit être révisée au sein de l'OHADA.

. 2. La privation implicite des Etats de leur pouvoir répressif

L'un des arguments sur lequel l'OHADA s'est fondé pour adopter son système pénal, est la préservation de la souveraineté des Etats. En effet, le droit pénal faisant partie du pouvoir régalien de chaque Etat, il a semblé judicieux aux Etats parties de l'OHADA de laisser le soin à chacun de légiférer en matière pénale. Si une telle solution n'est pas de nature à assurer l'harmonisation, la méthode utilisée par le législateur pour encadrer le concours de compétence de la matière pénale suffit déjà à priver les Etats de leur pouvoir répressif. Il suffit pour cela de se fier aux méthodes de renvoi opérées par les actes uniformes.

S'agissant de la méthode de renvoi à un texte national préexistant, nous convenons avec un auteur³²⁸ que celle-ci suffit déjà à déposséder les Etats de leur pouvoir répressif, car

Guinée. Aussi dans ces mêmes législations, plusieurs infractions portent atteinte aux besoins d'un mineur au même titre que l'exposition ou le délaissement d'enfant ou d'incapable. Ainsi au Burkina, les peines encourues pour le délaissement se trouvent dans quatre textes différents. Il en est de même de la Guinée. Ces infractions sont prévues par des textes différents ; en l'absence d'indication claire sur la détermination du texte de droit interne, le juge saisi des poursuites ne peut effectuer son choix qu'en mettant en parallèle la valeur sociale que la norme interne veut protéger. (Illustration tirée de Ndiaw Diouf, op. cit.).

³²⁸Ndiaw Diouf, op. cit.

« C'est l'acte uniforme qui de sa propre autorité, indique non seulement ce qui doit être sanctionné, mais comment il doit l'être »³²⁹. La méthode de renvoi à des textes à créer épouse également la même logique, puisque à travers celle-ci, on peut facilement déceler le pouvoir de l'acte uniforme dans la direction de la politique pénale. La loi nationale n'agissant qu'à titre subsidiaire, se conforme ainsi aux injonctions à elle faite par les actes uniformes.

Il est incontestable que la position de l'OHADA en matière pénale doit être inévitablement révisée, pour que cette organisation ne se transforme pas en un espace où règneraient des inégalités destinées à heurter l'égalité des justiciables. Les raisons développées dans les analyses précédentes compromettent le désir de sécurité juridique et judiciaire que recherche l'OHADA. Pour traiter au mieux la nécessité de réorganiser la politique pénale de l'OHADA, nous nous sommes permis de proposer quelques suggestions.

B. LES MOYENS DE REORGANISATION DE LA POLITIQUE PENALE DE L'OHADA

La réorganisation de la politique pénale au sein de l'OHADA passe par un abandon exclusif de sa matière pénale (1) et par l'institution d'un ministère public au sein de la CCJA (2).

1. L'abandon exclusif de la matière pénale à l'OHADA

L'abandon exclusif de la matière pénale désigne un renforcement des pouvoirs de l'OHADA en matière pénale. Ces pouvoirs se matérialiseraient d'une part, en une unité des incriminations et des infractions (a) et d'autre part en une reconnaissance exclusive de la compétence de la CCJA en matière pénale (b).

a. Pour une unité des incriminations et des sanctions

Le législateur OHADA a marqué sa « fuite de responsabilité »³³⁰ en laissant aux législations nationales le soin de prévoir des sanctions applicables aux infractions contenues dans les actes uniformes. Mais sans intervention de sa volonté, il a néanmoins dans certains actes uniformes, fixé des peines applicables à certaines infractions contenues dans lesdits actes uniformes³³¹. Nous convenons avec Monsieur Athanase FOKO qu'il s'agit là d'une

³²⁹ Id.

³³⁰ Athanase Foko, « Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA », op. cit., p.198.

³³¹ Id, p. 199. L'auteur mentionne que l'article 246 de l'AUPCAP en est une illustration. C'est ainsi qu'aux termes de cet article, « sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions rendues en vertu

preuve de ce qu'il aurait pu adopter une attitude plus cohérente, en traitant à la fois de chaque infraction de manière entière et de la sanction. Ainsi, nous prôtons une unité des incriminations et des sanctions dans le sens où, les actes uniformes pourraient sans difficulté fixer les incriminations d'une part et les infractions d'autre part. Le législateur OHADA a donc tout intérêt à adopter la méthode de ses confrères de la CIMA et de L'OAPI. L'unité des incriminations et des sanctions supprime les inégalités que nous avons soulevées plus haut³³². Et cela implique la reconnaissance de la compétence de la CCJA, à se prononcer en dernier ressort sur les pourvois incluant à la fois les incriminations et les sanctions.

b. Pour une compétence exclusive de la CCJA en matière pénale

L'idée d'attribuer une compétence exclusive à la CCJA en matière pénale, résulte du souci de sécurité juridique et judiciaire que prône l'OHADA. En organisant la matière pénale en deux compétences et en renvoyant aux législations nationales le soin de fixer les peines, le législateur est allé à l'encontre de l'objectif de l'OHADA. Il a en effet concéder aux juges internes un pouvoir excessif sur le plan pénal. Si cela implique un affaiblissement de l'autorité des arrêts de la Cour Commune, cette mesure est de nature à engendrer un grand déséquilibre entre les sanctions applicables dans les Etats ; ce qui cause par conséquent une inégalité entre les justiciables qui, du fait de la répression moins sévère des infractions dans tel ou tel Etat, auraient tendance à choisir l'Etat récepteur de son investissement en fonction de sa politique répressive.

Ainsi, par nécessité d'assurer une sécurité juridique et judiciaire aux investissements, nous proposons que la CCJA ait une compétence exclusive en matière pénale. Puisqu'elle est la seule juridiction habilitée à assurer une unité d'interprétation des actes uniformes. Si le législateur OHADA est disposé à adopter cette suggestion, il apparaît clairement que l'institution du ministère public au sein de la CCJA s'avèrera nécessaire.

des dispositions du présent titre (banqueroute et autres infractions), sont aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au journal officiel mentionnant les numéros légales où la première insertion a été publiée ». Conformément à cet article, l'auteur fait remarquer que le législateur OHADA a édicté une peine supplémentaire qui s'impose au juge national qui à l'obligation de la prononcer. En outre, il précise que l'art. 203 du même acte uniforme traitant des effets de faillite contient lui aussi des peines directement applicables. En effet, lorsque la juridiction compétente prononce la faillite personnelle, elle en fixe la durée qui ne peut être inférieure à 3 ans ou supérieure à 10 ans.

³³² Voir supra, pp. 106-108.

2. L'institution d'un ministère public au sein de la CCJA

Il a été démontré qu'en matière civile, la mise en place d'un ministère public au sein de la Cour Commune, servirait comme c'est le cas en droit camerounais³³³, à l'exercice du pourvoi dans l'intérêt de la loi contre les décisions de la CCJA. Il a été conclu qu'en effet, bien qu'il soit institué un ministère public au sein de la CCJA, cette voie de recours ne peut être envisagée sur le plan communautaire en raison de plusieurs difficultés d'ordre pratique : une telle voie de recours doit être ordonnée par un ministre de la justice, et cela n'est pas très évident en raison du volume excédentaire des occupations du législateur OHADA. Mais quoi qu'il en soit, le rôle du ministère public est incontournable en matière pénale.

Sur le plan pénal, le ministère public ne peut pas être évité. Il est l'acteur principal du procès pénal. C'est en effet à lui que revient la charge de déclencher l'action publique. Au cours de laquelle il va au nom de toute la société, démontrer la culpabilité de l'auteur de l'infraction afin qu'il lui soit appliqué une peine.

Ainsi, au Cameroun par exemple, le ministère public est composé de l'ensemble des Magistrats du parquet. Le parquet comprend généralement d'une part, un Procureur général près la Cour Suprême ou près une Cour d'appel et le Procureur général est assisté d'Avocats généraux ; d'autre part un Procureur de la République près un TGI ou un TPI et l'ensemble des Magistrats dudit parquet. Ainsi, après la recherche et la constatation des infractions qu'effectue la police judiciaire, le Procureur de la République, chargé de la direction de la police judiciaire et représentant du ministère public est saisi. S'il faut noter que le ministère public a l'opportunité des poursuites et est chargé d'apprécier leur légalité, il est également nécessaire de noter que l'action publique peut également être mise en mouvement par une administration ou par la victime de l'infraction dans les conditions prévues par la loi. Mais c'est la réponse du ministère public sur l'opportunité et la légalité des poursuites qui donnera lieu à l'exercice de l'action publique. Le ministère public fera tout le nécessaire pour obtenir le prononcé de la peine applicable à l'infraction commise par le délinquant. Quant au Procureur général près la Cour Suprême, il est partie jointe aux pourvois formés par les parties. Il peut d'office soulever des moyens tendant à l'annulation de la décision attaquée. En outre, il est partie principale lorsque la Cour Suprême est saisie de son pourvoi.

³³³ Alex-François Tjounen, Thèse, op. cit., pp. 47- 48.

Ainsi, dans la mesure où nous avons suggéré que la matière pénale soit dévolue dans son intégralité à la CCJA, en tant que Cour Suprême, elle ne pourra valablement exercer cette compétence sans une révision de sa structure. Ladite révision consiste à instituer un ministère public en son sein.

Dans cette section, il peut être retenu que l'organisation de la matière pénale contribue à l'affaiblissement de l'autorité des arrêts de la CCJA. Pourtant c'est par cette autorité des arrêts que l'OHADA entend réaliser son ambition de sécurité juridique et judiciaire. Cette organisation de la matière pénale entraîne un laisser aller au niveau de la répression sur le plan interne et tend à encourager une certaine inégalité pénale entre les opérateurs économiques. Pour remédier à cette situation, nous avons proposé une éventuelle réorganisation de la matière pénale. Mais en attendant que le législateur OHADA mette l'accent sur cette éventuelle réforme du droit pénal, l'épineux problème des conflits entre la CCJA et les autres juridictions suprêmes est également à considérer.

SECTION II. UN AFFAIBLISSEMENT RESULTANT DES CONFLITS AVEC D'AUTRES JURIDICTIONS SUPREMES

Le terme conflit désigne généralement une vive opposition ou un désaccord marqué de façon claire³³⁴. Il apparait que dans certains domaines, la CCJA présente de nombreux points de désaccord avec d'autres juridictions. Tous ces points de désaccord sont de nature à affaiblir l'autorité des arrêts de cette cour. Ces situations surviennent généralement d'une part, entre la CCJA et les autres juridictions communautaires (Paragraphe I), et d'autre part entre la CCJA et les Cours Suprêmes nationales (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LES CONFLITS ENTRE LA CCJA ET LES AUTRES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Nombreux sont les auteurs qui ont fait état, à travers leurs écrits, de ce problème de coexistence de juridictions communautaires³³⁵. A l'issue de leurs allégations, le bilan qui en est ressorti est que les conflits entre la CCJA et les autres juridictions communautaires résultent essentiellement de la naissance croissante de plusieurs organisations ayant plus ou moins le

³³⁴ Dictionnaire Encarta.

³³⁵ Joseph Issa- Sayegh, « *L'ordre juridique OHADA* », ohada.com/Ohadata D-04-02 ; Joseph Issa-Sayegh, « *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : L'exemple des actes uniformes de l'OHADA* », op. cit. ; Jacqueline Lohoues-Oble, « *L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique* », op. cit. ; Maïnassara Maïdagi, « *La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique Francophone (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l'UEMOA)* », Revue congolaise de Droit des Affaires, n° 1- Oct- Dec. 2009, p. 23., ohada.com/Ohadata D-10-11.

même objectif que l'OHADA. Et à la suite de ces auteurs, les dirigeants de ces organisations se sont maintes fois réunis pour trouver des solutions idoines à ce problème³³⁶. Si l'on doit également mentionner l'effort des professionnels et spécialistes de droit qui, à l'occasion de plusieurs forums scientifiques, ont en effet débattu sur les difficultés que cause la cohabitation des différentes juridictions communautaires³³⁷, il est dès lors plausible de dégager la nature de ces conflits (A), et d'envisager quelques pistes de solutions auxdits conflits (B).

A. LA NATURE DES CONFLITS

Il est important de signaler que, des conflits ne peuvent naître qu'entre les organisations qui ont légiféré dans les mêmes domaines. Ainsi, les conflits que l'on peut discerner à travers la cohabitation des différentes juridictions communautaires sont susceptibles d'être, soit des conflits des normes élaborées par les différentes organisations (1), soit des conflits de compétence entre leur juridiction respective (2).

1. Le conflit des normes

Chaque juridiction communautaire est rattachée à une organisation bien précise. Chacune de ces organisations est supposée élaborer des normes qui feront l'objet d'une unité jurisprudentielle par la juridiction qui lui est attachée. Mais s'il est établi d'une part que lesdites organisations « *chassent sur les mêmes terres* »³³⁸, et d'autre part, qu'elles ont le même objectif, à savoir, une croissance économique très accentuée par une harmonisation des règles de droit, des conflits de normes peuvent très bien survenir entre leurs juridictions. Cela est d'autant plus vrai que pour que le droit soit, il faut non seulement une loi, mais aussi un juge. Dans le même ordre d'idée, les juges des juridictions communautaires ayant plus ou moins le même objectif peuvent à l'occasion des contentieux, être confrontés à des conflits de normes. Le juge Maïnassara Maïdagi a sans exhaustivité, répertorié les conflits de normes perceptibles entre l'UEMOA, l'OHADA et la CEMAC. Si cet auteur a indiqué qu'il ne peut être envisagé des conflits de normes entre l'UEMOA et la CEMAC, ces deux organisations

³³⁶ La rencontre de Cotonou au Bénin, du 19 au 23 mai 2008, où étaient représentées l'UEMOA, la CEDEAO, La CEMAC, l'OHADA. A l'issue de cette rencontre, il fut signé un document intitulé « *Déclaration de Cotonou* » ; La rencontre intitulée « *Les concurrences de compétence entre les hautes juridictions de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : Réalités et approches de solutions* » qui s'est tenu à Bamako au Mali, les 09 au 13 février 2009.

³³⁷ Cf. La communication faite par le Professeur Joseph Issa-Sayegh lors du colloque ARPEJE, ERSUMA, Porto-Novo, 3, 5 juin 2004 ohada.com/Ohadata D-04-02 ; Le rapport général des travaux du colloque (Présenté par Monsieur Félix Onana Etoundi) sur « *Les tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du Traité OHADA et des actes uniformes dérivés* », Lomé 24 et 25 septembre 2010. Ohada.com.

³³⁸ D'après une expression empruntée à Monsieur Luc Marius Ibriga par Monsieur Maïnassara Maïdagi, op. cit.

intervenant dans deux espaces différents, il a néanmoins dégagé les conflits susceptibles de naître entre la CEMAC ou l'UEMOA et l'OHADA. C'est ainsi qu'entre l'UEMOA et l'OHADA, on peut déceler des conflits de normes dans les matières suivantes : le droit comptable³³⁹, les procédures collectives d'apurement du passif (la règle du « zéro heure »)³⁴⁰, Les voies d'exécution (en matière de compensation)³⁴¹, le droit de la concurrence³⁴² et le droit bancaire³⁴³. De même, les conflits de normes perceptibles entre la CEMAC et l'OHADA peuvent résulter, soit du droit bancaire³⁴⁴, soit du droit de la concurrence³⁴⁵, soit en matière d'arbitrage³⁴⁶, soit en matière de procédures collectives d'apurement du passif³⁴⁷. En tenant compte de l'intitulé de notre travail, nous délimiterons notre illustration, aux conflits de normes perceptibles entre l'OHADA et l'UEMOA en matière de compensation.

³³⁹ L'OHADA a adopté en cette matière l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. L'UEMOA a quant à elle adopté le règlement n° 04/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA. Ce règlement a été modifié par celui n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 et par celui n° 06/2004/CM/UEMOA du 20 décembre 2006.

³⁴⁰ En cette matière l'OHADA a adopté l'AUPCAP (sur cette règle zéro heure, voire les articles 52 et 53). Et l'UEMOA prévoit cette règle dans son règlement n° 15/2002/CM/UEMOA aux articles 6 et 7.

³⁴¹ La compensation est prévue par l'art 30 al 2 et 3 de l'AUPSRVE. Mais L'UEMOA n'admet pas cette mesure au regard des dispositions de sa directive n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité.

³⁴² Bien que l'OHADA n'ait pas encore légiféré en matière de droit de la concurrence, matière entrant dans la liste des matières énumérées par l'art. 2 de son Traité, l'UEMOA a quant à elle élaboré des normes en cette matière. Voir à cet effet, règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ; le règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ; la règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ; la directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, et entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères ; la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres.

³⁴³ L'OHADA entend également légiférer en matière de droit bancaire. Et en cette matière, l'UEMOA a adopté : le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ; la directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ; les instructions n° 01/2002/SP du 08 mai 2003 et n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relatives respectivement d'une part, à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement et d'autre part à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

³⁴⁴ La supervision bancaire dans la CEMAC est assurée par les dispositions de droit commun contenues dans les normes prudentielles élaborées par la COBAC. La CEMAC a adopté plusieurs règlements en matière bancaire. Pour plus de précisions sur lesdits règlements cf., *Droit des affaires des pays de la CEMAC*, <http://droit-afrique.com>.

³⁴⁵ En droit de la concurrence, la CEMAC a adopté deux règlements : celui du 25 juin portant réglementation des pratiques anticoncurrentielles et celui du 18 août 1999 portant règlement des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres.

³⁴⁶ La CCJA est un centre d'arbitrage. Et dans le même ordre d'idée, la CJ-CEMAC est sur le point d'en devenir un également.

³⁴⁷ Voir AUPCAP et le règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC du 04 avril du 04 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans les Etats de la CEMAC.

D'emblée il faut retenir que le conflit de normes qui a surgi entre l'OHADA et l'UEMOA en matière de droit comptable n'a plus une très grande portée, puisqu'il a été résolu par concertation. L'OHADA et l'UEMOA se sont réunis en 2001 et ont mis sur pied un droit et un plan comptable pratiquement semblables. Mais en matière de compensation, il existe une contradiction entre les différentes dispositions de l'OHADA et de l'UEMOA. Contrairement à l'article 53 de la directive de l'UEMOA³⁴⁸ qui interdit la compensation lorsque ce sont les Etats ou d'autres organismes qui sont des débiteurs, l'OHADA elle, l'admet à l'article 30 alinéa 2 et 3 de l'AUPSRVE. Compte tenu de ce que tous les Etats signataires du Traité de l'UEMOA³⁴⁹ sont également membres de l'OHADA, en matière de compensation, que fera le juge de la CCJA, si ce dernier est saisi d'un pourvoi dans lequel une partie invoque la norme UEMOA et que la partie opposée invoque la norme OHADA ? La solution de la CCJA est claire à propos de cette question. La cour peut en effet examiner tous les moyens de cassation qui relève des normes d'autres organisations intégrées dans l'ordonnement juridique de l'Etat partie, pourvu que l'affaire soulève des questions relatives à l'application des actes uniformes ou des règlements prévus au Traité. Mais, de tel cas entraîne une divergence de jurisprudence si à l'inverse de la CCJA, c'est le juge de l'UEMOA qui est saisi car on aurait deux interprétations différentes d'une même affaire. Dans le même sens, l'affaiblissement de l'autorité de l'arrêt de la CCJA est également perceptible dans la mesure où, on se retrouverait en présence d'un contentieux donnant lieu à deux décisions contraires.

A côté de ces conflits de normes que l'on peut constater entre ces organisations communautaires, subsistent également des conflits de compétences entre leurs juridictions respectives.

2. Le conflit de compétence

De même qu'il ne peut avoir des conflits de normes entre l'UEMOA et la CEMAC, de la même manière, des conflits de compétence ne peuvent surgir entre leurs juridictions

³⁴⁸ Il s'agit de la directive n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité. Et cet art 53 dispose que : « les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale, dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics. Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse ».

³⁴⁹ Le Traité qui institue l'UEMOA est celui du 10 janvier 1994 signé à Dakar. Et ont signé ce Traité, huit Etats Ouest Africain que sont : Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte- D'Ivoire, la Guinée Bissau, la Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

respectives. Par contre, des conflits de compétences sont palpables entre la CJ-CEMAC ou la CJ-UEMOA et la CCJA. Pour illustrer le conflit de compétence comme une cause d'affaiblissement des arrêts de la CCJA, nous envisagerons celui qui régit les relations de la CJ-CEMAC et la CCJA.

Il ne fait pas de doute qu'au Traité instituant chacune de ces organisations communautaires, proviennent généralement des règlements, des directives et des actes uniformes. La CCJA, dans sa mission de régulatrice du droit OHADA, est habilitée à examiner tous les types de pourvois. Qu'ils soient ceux relatifs au droit interne des Etats parties ou au droit d'autres organisations communautaires. Mais la question que nous envisageons pour faire référence au conflit de compétence entre la CCJA et la CJ-CEMAC est la même question que s'est posé un auteur³⁵⁰ : Quelle est alors la procédure, si la CCJA doit interpréter le Traité ou un règlement CEMAC ? Etant une juridiction statuant en dernier ressort, est-elle tenue de saisir préalablement la CJ-CEMAC compétente en la matière en renvoi préjudiciel ? Autrement dit la CCJA est-elle compétente en matière d'interprétation du Traité ou d'un règlement CEMAC ? Naturellement, on est en présence d'un conflit de compétence. A notre connaissance, la question ne s'est jamais présentée devant la CJ-CEMAC. Par contre, la CJ-UEMOA a eu l'occasion d'énoncé dans un avis³⁵¹ que : « *La CCJA ne peut saisir la cour de justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel, parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale* ». Dans le même ordre d'idée, le 12 janvier 2005, la CCJA a rendu une ordonnance dans l'affaire Michel STUYCK contre Société Ivoirienne de banque dite SIB³⁵². Dans cette affaire, la CCJA s'était déclarée incompétente pour connaître de tout recours fondé sur l'interprétation d'un règlement UEMOA. Elle s'était ainsi prononcée de la manière suivante : « *La CCJA n'étant compétente qu'en cas de violation d'une règle de droit uniforme de l'OHADA, elle ne peut l'être sur le fondement des articles 66, 95 et 125 du règlement de l'UEMOA relatif aux systèmes de paiement et peut se déclarer incompétente par simple ordonnance sur le fondement de l'article 32-2 du règlement de procédure (...)* ».

La réalité des conflits nés de la coexistence des nombreuses organisations communautaires est un fait établi. Ces conflits sont à l'origine de la concurrence des juges de leurs juridictions respectives. Et pour éviter que se manifeste une cacophonie juridictionnelle

³⁵⁰ Maïnassara Maïdagi, op. cit.

³⁵¹ Avis n°001/2000, dossier n°6-99 DU 02 février 2000 relatif au projet de code communautaire des investissements. Cité par Maïnassara Maïdagi, op. cit.

³⁵² CCJA, ordonnance n° 1/2005/du 12 janvier 2005, Michel Stuyck c/Société Ivoirienne de Banque dite SIB, recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 70. Ohada.com/Ohadata J-06-05.

dans la configuration « spatio- matérielle »³⁵³ de ces organisations, des solutions à ces conflits doivent impérativement être apportées.

B. LES SOLUTIONS AUX CONFLITS

Nombreuses sont les solutions qui ont été proposées pour pallier aux conflits nés de la cohabitation des organisations communautaires. Pour aplanir lesdits conflits, les représentants des différentes cours communautaires ont à l'occasion de plusieurs rencontres, fait des recommandations sur les plans normatif, institutionnel et juridictionnel. Comme autres solutions à ces conflits la doctrine a suggéré, la spécialisation des juridictions, la suppression des organismes faisant doublon, la suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA. Dans certains cas, elle a même envisagé comment régler les conflits qui persisteraient malgré l'adoption de toutes ces mesures. Mais compte tenu de la valeur égale des Traités, nous prônons que soit envisagé la création d'une cour habilitée à régler ces conflits (1). Et étant entendu que les conflits surviendront toujours malgré l'adoption de solutions, nous suggérons la spécialisation des organisations (2).

1. La création d'une juridiction communautaire habilitée à régler les conflits

La création d'une juridiction habilitée à régler les conflits a été envisagée dans la déclaration de Cotonou. Dans ladite déclaration, cette solution s'accompagne de l'institution d'un cadre de concertation permanent entre juridictions communautaires, élargi aux législateurs communautaires, aux praticiens et aux théoriciens du droit, en vue de partager leurs réflexions sur les difficultés éventuelles liées à l'application des droits communautaires et proposer des solutions idoines.

A notre sens, une telle solution exigerait une légère modification des Traités. Toutes les organisations communautaires devraient y insérer une disposition indiquant le recours à la juridiction de règlement des conflits en cas de survenance d'éventuels conflits.

S'agissant de la saisine de la juridiction habilitée à résoudre les conflits, celle-ci serait saisie à titre consultatif par les juridictions impliquées dans le conflit considéré. L'initiative de sa saisine appartiendrait à la juridiction la plus diligente. Hormis le droit de saisine réservé aux juridictions impliquées dans le conflit, la saisine de la juridiction habilitée à résoudre les

³⁵³ D'après une expression empruntée à Monsieur Luc Marius Ibriga par Monsieur Maïdagı. Op. cit.

conflits pourrait également être reconnue aux Etats parties et aux ordres professionnels des avocats, des huissiers et des notaires. Cela impliquerait naturellement, afin de préserver la sécurité des investissements, l'intégration de cette nouvelle juridiction dans l'ordonnement institutionnelle de chaque organisation communautaire.

De la même façon que les décisions des cours communautaires servent de référence aux juridictions des Etats parties, les avis de la juridiction chargée de résoudre les conflits devront faire l'objet d'une large diffusion. Et les juridictions communautaires devront s'y référer.

En plus de cette solution qui consiste à créer une juridiction légalement autorisée à résoudre les conflits nés de la cohabitation des organisations communautaires, la spécialisation desdites organisations peut également être envisagée.

2. La spécialisation des organisations

Cette solution a déjà été proposée par la doctrine. Mais nous la préférons à celle relative à la fusion des organisations car à travers la fusion des organisations, certaines d'entre elles seraient absorbées par d'autres et par conséquent seraient appelées à disparaître. Cette solution de fusion ne peut être envisagée car les Traités ont une valeur égale et de ce fait, aucune organisation ne devrait disparaître au profit d'une autre.

C'est ainsi que Madame Ramata FOFANA OUEDRAGO s'était exprimé à propos de la spécialisation des organisations, lors du colloque international qui s'est tenu à Lomé les 24 et 25 septembre 2010 et dont le thème portait sur « Les tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du Traité OHADA et des actes uniformes dérivés ». Selon elle, la spécialisation des organisations « (...), consisterait à opérer une spécialisation des organismes à travers une répartition rationnelle des tâches, en s'appuyant sur les acquis de chacune des Institutions présentes dans la sous-région. Ainsi, le contentieux lié à l'intégration des marchés, à l'intégration monétaire et à l'intégration des politiques économiques se traduisant par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques communes reviendrait à la Cour de Justice de l'UEMOA compte tenu de ses avancées dans ces divers domaines ; le contentieux lié au volet politique, notamment la sécurité, la prévention et la gestion des conflits serait confié à la Cour de Justice de la CEDEAO eu égard à son capital d'expérience dans la prévention et la gestion des conflits. Le contentieux

de l'OHADA, vu sa vocation à couvrir les litiges relevant du droit des affaires, reviendrait à la CCJA ». Cette solution est de nature à prévenir et à résoudre les conflits entre la CCJA et les juridictions communautaires. Mais à côté de ces conflits entre juridictions communautaires, sont aussi palpables au sein de l'OHADA, des conflits entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales.

PARAGRAPHE II. LES CONFLITS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS SUPREMES NATIONALES

La logique de l'ordre judiciaire dans un espace intégré exige que les juridictions nationales s'inclinent face aux décisions de la juridiction supranationale. Mais dans le cadre de l'OHADA, on assiste à un mouvement descendant de ce principe. Non seulement on peut observer une résistance des juridictions de fond envers les arrêts de la CCJA³⁵⁴, mais cette résistance est de plus en plus accrue entre les Cours Suprêmes nationales et la haute cour communautaire. Cette résistance des Cours Suprêmes nationales est à l'origine du désaccord tangible de la CCJA et lesdites cours. S'il faut noter que ce conflit est manifesté aux moyens de plusieurs données (A), il nous importe de proposer une ébauche de solution à ce problème (B).

A. LES DONNES DU PROBLEME

Le conflit entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA résulte essentiellement d'un problème de répartition de compétence (1). Malgré la position de la CCJA sur ce problème, des données statistiques relatives à la saisine de la CCJA témoignent de la persistance de ce conflit (2).

1. Le problème de répartition de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales

Conformément aux dispositions du Traité OHADA, la CCJA est compétente pour statuer en dernier ressort dans toutes les affaires soulevant l'interprétation et l'application du droit OHADA. Par conséquent, il est interdit aux Cours Suprêmes nationales d'empiéter sur cette compétence. Mais le législateur n'ayant pas pris la peine de spécifier la compétence de la CCJA en cas de pourvoi mixte, c'est-à-dire, en cas de pourvoi incluant des questions relatives au droit OHADA et des questions relatives au droit interne, des conflits de compétence se sont très vite manifestés entre la CCJA et les Cours Suprêmes nationales. Ces

³⁵⁴ Voir supra, p. 80 et s.

conflits se résument d'ailleurs, pour être précis en « une ignorance par le législateur OHADA, de la question préjudicielle »³⁵⁵. Afin de trouver une solution à cet oubli, il nous importe de présenter la position de la CCJA, qui a été précédée de celles des juridictions suprêmes du Sénégal, du Niger, du Cameroun, du Burkina-Faso.

La Cour Suprême du Sénégal a mainte fois été saisie d'affaires mixtes³⁵⁶. Elle s'est toujours prononcée de la manière suivante : « *Lorsqu'une cour de cassation nationale est saisie d'un pourvoi concernant des questions relevant, pour les unes, du droit uniforme des affaires de l'OHADA et, pour d'autres, du droit national, il ya lieu de saisir la cour commune de justice et d'arbitrage de cette organisation pour les premières, surseoir à statuer sur les secondes jusqu'à ce que la CCJA ait rendu sa décision* ». A la lecture de cette position, on se rend compte que, comme solution à l'oubli du législateur, la cour suprême du Sénégal prône le sursis à statuer sur le litige car « *elle considère le droit communautaire comme une question préjudicielle qui ne relève pas de sa compétence* »³⁵⁷. A ce problème, la Cour Suprême du Niger a adopté une autre solution.

La Cour Suprême du Niger a précisé pour la première fois sa position à l'occasion de la célèbre affaire SNAR LEYMA³⁵⁸. Dans cette affaire, elle a adopté la prépondérance d'un droit sur un autre pour retenir sa compétence. A l'analyse de sa position, il apparait que : « *Lorsqu'une affaire porte à la fois sur le droit OHADA et sur le droit interne, la juridiction saisie doit se dessaisir s'il apparait que l'application du droit relevant de la compétence de l'autre est prépondérante pour la prise de la décision attaquée (...). Ce qui signifie que lorsque l'application des actes uniformes est déterminante, voire décisive, la juridiction suprême nationale doit se dessaisir au profit de la CCJA qui doit statuer sur l'affaire en entier. A l'inverse, lorsque l'application du droit interne est déterminante, tout le litige doit être réglé par la juridiction suprême nationale* »³⁵⁹. Si nous pensons que, la position de la Cour Suprême du Niger est très surprenante, celle de Cour Suprême du Cameroun n'est pas en reste.

³⁵⁵ Alex-François Tjouen, Thèse, op.cit., p. 155.

³⁵⁶ Cour Suprême du Sénégal, 2^e chambre statuant en matière civile et commerciale, arrêt n° 36 du 19 janvier 2005, Saleh c/ Ulman et arrêt n° 37 du 19 janvier 2005, Babou c/ Drame, note Bakary Diallo, penant, n° 855, p. 238. Ohada.com/Ohadata J-06-185.

³⁵⁷ Alex-François Tjouen, op.cit., P. 156.

³⁵⁸ Arrêt n° O1-158/C du 16 août 2001, tiré de, Alassane Kanté, « *La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort en application des actes uniformes (Observation sur l'arrêt de la cour suprême du Niger du 16 août 2001)* », ohada.com/Ohadata D-02-29.

³⁵⁹ Alex-François Tjouen, thèse, op. cit., P. 158.

La position de la Cour Suprême du Cameroun, quant à la détermination de la juridiction compétente, pour statuer en cas de pourvoi mixte résulte d'une pratique judiciaire observée. En effet, dans plusieurs affaires la Cour Suprême du Cameroun s'est déclarée compétente pour connaître des litiges relevant exclusivement de l'application des actes uniformes³⁶⁰. Cela signifie que pour des affaires mettant en jeu le droit interne et le droit OHADA, rien ne l'empêche de retenir sa compétence et de statuer sur ledit litige. Quant à la juridiction suprême du Burkina Faso, elle a retenu la même solution que celle de la Cour Suprême camerounaise.

Dans l'affaire Société LAFCHAL (SARL) contre COMPAORE K. Saïdou³⁶¹, la Cour de cassation du Burkina avait opté pour la plénitude de sa compétence, en cas de pourvoi mixte. Elle avait statué comme suit : « *Le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première et en appel par les juridictions nationales des Etats parties, et en cassation par la CCJA. Par ailleurs, l'article 2 du Traité a exclu du domaine du droit des affaires les règles de procédure qui relèvent du domaine souverain des Etats parties d'où la compétence d'attribution des juridictions nationales de cassation. Dans le cas d'espèce, le pourvoi porte à la fois sur la violation des dispositions de l'article 11 AUPSRVE et l'article 21 CPC burkinabé. Cette hypothèse de pourvoi de moyens mixtes n'ayant pas été visée par les dispositions du Traité, et par aucune disposition du droit communautaire, la cour de cassation retrouve alors sa plénitude de compétence pour statuer par une même décision aussi bien sur la violation des dispositions de l'Acte uniforme que sur les règles du droit national invoqués* ». Mais, c'est la réponse de la CCJA sur ce problème de pourvoi mixte qui devrait en principe mettre fin à ce conflit de compétence né de ses rapports avec les juridictions suprêmes nationales.

A l'analyse, conformément aux dispositions 14 et 15 du Traité OHADA, la CCJA devrait en principe adopter la position de la Cour Suprême du Sénégal. Mais cela n'apporte pas une solution réelle au conflit. Actuellement la jurisprudence de la CCJA est claire en matière de pourvoi mixte. Il en ressort que, lorsque la CCJA est saisie d'une affaire soulevant des questions de droit OHADA et des questions de droit interne, elle se prononce

³⁶⁰ Voir par exemple l'ordonnance n° 090 du 03/01/2005 rendue par la Cour Suprême du Cameroun dans une cause opposant la Société Restaurant China Town Sarl à Meyou Michel. Ordonnance extraite de, René Tagne, « *La Cour Suprême du Cameroun en conflit avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)* », ohada.com/Ohadata D-08-30.

³⁶¹ Cour de cassation, chambre commerciale (Burkina Faso), arrêt n°22 du 14 décembre 2006, Société LAFCHAL (SARL) c/ Compaore K. Saïdou, ohada.com/Ohadata J-09-01.

sur la totalité du litige, sans opérer un quelconque partage avec les juridictions nationales³⁶². La seule condition exigée pour qu'elle retienne sa compétence est, la présence d'une question relevant des actes uniformes. A contrario, cela signifie qu'en cas de pourvoi mixte, les juridictions suprêmes nationales ont l'obligation de se dessaisir de l'affaire au profit de la CCJA. La solution de la cour obéit à la logique de sécurité juridique et judiciaire que recherche l'OHADA car une telle solution permet d'éviter les disparités jurisprudentielles et manifeste ainsi la matérialisation de l'autorité des décisions de la haute cour communautaire. L'attitude des juridictions suprêmes nationales en matière de pourvoi mixte révèle une contestation de l'autorité de la CCJA et par conséquent un affaiblissement de ses arrêts. Mais malgré la position de la CCJA sur ce problème de répartition de compétence, on note néanmoins la persistance de ce conflit.

2. La persistance du conflit de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales.

La résistance des juridictions suprêmes nationales à l'égard de la CCJA est de plus en plus accrue. Cette affirmation résulte d'un constat fait lors du colloque qui s'est tenu à Lomé en 2010³⁶³, au cours duquel il avait été souligné que non seulement les pourvois présentés à la CCJA ne provenaient que de quelques Etats membres, mais également le taux de sa saisine depuis le début de ses activités ne reflétait pas ce pourquoi la CCJA avait été assignée. Il en ressort que sur les statistiques disponibles aux greffes de la Cour Suprême du Congo, sur 918 pourvois reçus à la CCJA jusqu'en 2010, 51% proviennent de la Côte-d'Ivoire ; 13,14% proviennent du Cameroun ; 6,64% proviennent du Sénégal ; 4,46% proviennent du Mali ; 4,04% proviennent du Niger. De tels pourcentages incitent à se demander si le droit OHADA n'est qu'un privilège que détiennent le Cameroun et la Côte-d'Ivoire. Mais pour expliquer une telle léthargie des Etats parties quant à la saisine de la CCJA, il avait été soulevé entre autres difficultés³⁶⁴, la résistance des hautes cours de cassation des Etats parties, désintéressées et démotivées par le dépouillement d'un pan important du contentieux des affaires au profit de la CCJA.

³⁶² Cf., CCJA, arrêt n°002/2005 du 27 janvier 2005, Adoulaye Baby Bouya c/BIA Niger ; CCJA, 1^{er} chambre, arrêt n°13 du 29 juin 2006, Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dite AGTIPE-MALI c/Société Smeets et Zonen, le Juris-Ohada, n°4/2006, p.14.

³⁶³ Voir supra, p. 119.

³⁶⁴ Lors du colloque sus évoqué, d'autres raisons avaient été soulevées pour justifier la faible saisine de la CCJA par les Etats parties. Les raisons évoquées étaient : Une vulgarisation insuffisante de la CCJA et de ses missions auprès des différents acteurs du droit OHADA ; l'éloignement de la CCJA ; les transactions opérées par les parties, redoutant des frais de saisine de la CCJA et l'handicap linguistique.

L'attitude des Cours Suprêmes nationales envers la CCJA nous ramène à la situation d'insécurité tant redouté par les investisseurs avant la création de l'OHADA. Cette attitude matérialise le malaise des juridictions suprêmes nationales envers les arrêts de la CCJA, or elles ont le devoir de s'y conformer pour atteindre l'ambition de sécurité juridique et judiciaire tant prônée par l'OHADA. Si ce bras de fer entre les Cours Suprêmes nationales et la CCJA est de nature à heurter l'autorité des arrêts de la CCJA, nous pensons que les hautes cours nationales devraient mettre leur orgueil de côté et mettre en avant le souci de l'Unité Africaine et de développement que matérialisent les organisations d'intégrations économiques. Ainsi, nous pensons que des réformes doivent être élaborées pour un règlement définitif des conflits régissant les rapports de la CCJA et des hautes cours nationales.

B. LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Certains commentateurs ont proposé la création au sein de la CCJA, des chambres mixtes communautaires comme solution au conflit qui régit les relations entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales³⁶⁵. Nous pouvons aller plus loin et suggérer l'adoption du renvoi préjudiciel comme moyen de saisine de la CCJA (1) et la création d'un espace de dialogue et de concertation pour toutes les hautes cours de l'OHADA (2).

1. Pour l'adoption du renvoi préjudiciel au sein de l'OHADA

Le renvoi préjudiciel est la voie par laquelle, bon nombre d'organisation communautaire à l'instar de la Communauté Européenne entend assurer une jurisprudence uniforme. Elle est mise en œuvre par la CJCE. En tenant compte de la description faite par Monsieur Antoine OLIVEIRA, il s'agit « *d'un mécanisme de coopération judiciaire qui permet à celle-ci, à l'occasion d'un procès de droit interne devant une juridiction nationale, d'interroger en interprétation la CJCE et de différer son jugement jusqu'à ce que la Cour, en répondant à la question, l'ait mise à même d'appliquer correctement le droit communautaire au litige de droit interne soumis à sa juridiction. L'interprétation donnée par la CJCE a une portée abstraite et générale : abstraite en ce qu'elle ne comporte jamais une application du droit communautaire à une espèce déterminée. La CJCE n'est pas appelée à résoudre directement le cas soumis au juge interne qui va l'utiliser pour la solution du cas d'espèce. Elle est aussi générale. La Cour "dit pour droit" au terme des*

³⁶⁵ Alex-François Tjoun, Thèse, op.cit.

procédures préjudicielles. La réponse donnée par la CJCE vaut pour la juridiction qui l'a saisie, mais elle doit être prise en compte par les autres juridictions saisies de la même situation de fait. Elle s'incorpore à la norme interprétée. La jurisprudence de la CJCE revêt une dimension normative indéniable qui comprend un caractère "jurislatif" faisant de cette juridiction un législateur suppléant destiné à produire des normes juridiques obligatoires »³⁶⁶. Dans le même ordre d'idée, nous pensons que la CCJA peut très bien assurer une interprétation uniforme des règles OHADA en utilisant la voie du recours préjudiciel. Plusieurs raisons nous permettent de suggérer une telle option.

La doctrine est unanime sur le fait que l'OHADA a été calqué sur le modèle des communautés Européennes. A notre sens, c'est sans doute l'aboutissement favorable des règles établies par le législateur européen qui a encouragé le législateur OHADA à reproduire une imitation fidèle du modèle de cette organisation communautaire. Mais au lieu de n'opérer qu'une reproduction partielle du concept qui l'a poussé à créer ses propres règles, nous pensons que le législateur OHADA doit prendre en compte les résultats satisfaisants de sa source d'inspiration et effectuer une reproduction totale de ses règles.

En plus, le recours au renvoi préjudiciel, servirait à rétablir le mental des juges suprêmes nationaux qui, du fait de la reconnaissance exclusive de la compétence de la CCJA en matière de droit des affaires, se sont sentis frustrés et décourager dans leur fonction de garant de respect des règles juridiques.

Une autre solution au conflit entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales, est la création d'un espace de dialogue et de concertation entre toutes ces juridictions suprêmes.

2. La création d'un espace de dialogue et de concertation pour toutes les hautes cours de l'OHADA

Cette solution nous semble la plus appropriée pour résoudre les conflits entre les juridictions suprêmes de l'OHADA. La création d'un espace de dialogue et de concertation peut être envisagée sous forme de rencontre annuelle entre les différentes cours. Ces rencontres auraient pour but de faire comprendre aux représentants de chaque juridiction que, l'objectif de sécurité et de développement ne nécessite pas un climat où règnent la compétition et la concurrence. Mais plutôt un climat de sérénité et de complémentarité.

³⁶⁶ François Oliveira, « L'influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale », op. cit.

En outre, des échanges pourront porter sur des grandes questions telles que : la reformulation de certaines dispositions des actes uniformes, des solutions aux problèmes soulevés par la contradiction et l'imprécision des actes uniformes, des dispositions relatives à l'exécution effective des décisions de justice au sein de la communauté, la question des bénéficiaires des immunités.

Ces rencontres pourraient également être élargies aux membres des institutions de l'OHADA et aux autres ordres des professions juridiques qui pourront apporter leur contribution. Ainsi, lesdites rencontres annuelles contribueraient à instaurer un climat d'homogénéité au sein de l'OHADA et à faire disparaître toutes les divergences d'opinion qui animent l'esprit des juges.

En définitive, nous remarquons que bien que les arrêts de la CCJA jouissent d'une autorité qui leur est concédée en vertu du souci de sécurité et de développement des populations, grand est notre regret de constater que ladite autorité souffre de limites. Les facteurs qui contribuent à l'affaiblissement de cette autorité résultent d'une part, de l'organisation de la matière pénale au sein de l'OHADA et, d'autre part, de la présence d'autres juridictions suprêmes parallèles à la CCJA. A toutes ces imperfections, nous avons essayé d'apporter des solutions pour tenter de rétablir l'autorité des arrêts de la haute cour communautaire. Mais en attendant que toutes ces mesures soient prises en compte, le constat dégagé dans ce chapitre nous permet de conclure à une autorité mitigée des arrêts de la CCJA.

CONCLUSION GENERALE

A la fin de cette contribution où nous avons été amenée à étudier l'autorité des arrêts de la CCJA, la réponse à la question posée à l'introduction s'impose. L'analyse de ce sujet a conduit à s'interroger sur l'effectivité de cette autorité car il ne suffit pas de proclamer un principe de droit, il convient également d'en assurer la matérialisation sur le plan pratique. Pour cela nous avons scruté les textes de loi, avons exposé comment cette autorité est matérialisée, comment elle est perçue au niveau doctrinal. Par le biais d'exemples concrets s'appuyant sur la jurisprudence, nous avons aussi essayé le cas échéant d'améliorer l'existant à travers diverses suggestions.

Les analyses montrent que l'autorité des arrêts de la CCJA, juridiction suprême de l'OHADA, est avérée. Dans cette optique, cette autorité est similaire à celle des arrêts de toute juridiction suprême ordinaire. Les arrêts de la CCJA acquièrent une autorité dès leur préparation et ladite autorité s'étend par le biais des effets qui résultent de ses arrêts.

L'étape de préparation de ces arrêts nécessite que le juge communautaire fasse preuve de pouvoir à travers toutes les qualités dont il est imprégné. Nous avons pu déceler que la quasi-totalité du pouvoir du juge CCJA est contenue dans son indépendance consacrée par le législateur communautaire. A côté du pouvoir du juge, des éléments tels que l'autorité des différentes formations de la CCJA et le pouvoir d'évocation dont elle est investie permettent également de conférer une autorité aux arrêts de cette cour. Par ailleurs nous avons, au regard de plusieurs outils, conclu que le pouvoir d'évocation de la CCJA ne permettait pas de l'élever à un degré supplémentaire de juridiction. Nous avons démontré qu'elle constitue une juridiction particulière en raison de l'objectif que s'est fixé l'OHADA, à savoir une croissance économique à travers une protection accrue des investissements par le droit.

Au-delà des éléments de préparation des arrêts de la CCJA, la chose jugée et l'effet exécutoire issus de ces arrêts ont également permis de marquer l'autorité de ceux-ci. Si le principe de l'autorité de la chose jugée répond au besoin de sécurité juridique que recherche l'OHADA, il permet également de conférer aux arrêts de la Cour Suprême de cette organisation un certain crédit et tout le sérieux nécessaire pour pouvoir s'imposer sur le plan interne. Cette affirmation découle de l'aménagement des voies de recours par le législateur contre ces arrêts. D'ailleurs la CCJA a innové sur le plan de la chose jugée. Elle l'a élevé au rang de principe fondamental de justice participant au respect de l'ordre public international. Et à notre sens ce procédé nouveau a été jugé excessif. L'effet exécutoire des arrêts de la CCJA a quant à lui prononcé un risque majeur de l'inexécution de ceux-ci. Fragilisant bien

évidemment leur autorité. Bien que le titre exécutoire issu de ces arrêts puisse assurer au créancier un recouvrement de sa créance, l'étude a par contre révélé de nombreuses situations dénotant la précarité de celui-ci. Néanmoins l'analyse de cet effet exécutoire a donné une note assez satisfaisante au regard de la contrainte que génère ce titre à l'égard de tous les participants au procédé d'exécution forcée.

Si de manière globale l'autorité des arrêts de la CCJA se révèle indiscutablement, il n'était pas de bon droit de nous arrêter sur de telles conclusions. C'est pourquoi nous avons approfondi les investigations pour voir jusqu'à quel niveau cette autorité était avérée.

Le constat qui s'est imposé est le suivant : bien que les arrêts de la CCJA jouissent d'une autorité qui leur est spécifique en raison de la supranationalité de cette cour, ladite autorité est par contre affaiblie au regard de plusieurs insuffisances inhérentes au fonctionnement de la CCJA.

Dans le cadre de la supranationalité de la CCJA, l'autorité de ses arrêts est affermie par les principes tels que la primauté et l'effet direct. Si ces principes prônent de façon générale la supériorité de la loi communautaire sur la loi nationale, nous avons malheureusement constaté que la pratique judiciaire sur le plan interne continuait à privilégier l'application des normes internes au détriment des normes communautaires. Mais quoi qu'il en soit les principes précités permettent d'ériger la jurisprudence de la CCJA en source de droit OHADA et par conséquent à démonter l'autorité des arrêts qu'elle élabore. Les éléments spécifiques à la supranationalité de la CCJA ont également permis d'arriver à de telles conclusions et ceci a été l'occasion pour nous de souligner que la supranationalité de la CCJA ne signifiait pas sa supériorité aux juridictions suprêmes nationales. Nous avons ainsi tiré la sonnette d'alarme sur la nécessité de clarifier les normes communautaires qui tendent à vouloir élever la CCJA à un rang supérieur aux juridictions suprêmes nationales.

A ce niveau de l'étude, nous avons été embarrassées de constater que la matière pénale et la présence d'autres juridictions suprêmes dans la sous-région faussaient le fonctionnement de la CCJA et par conséquent affaiblissaient de l'autorité de ses arrêts. Dans de telles perspectives, nous avons été contrainte de proposer des solutions à ces problèmes pour espérer rétablir l'autorité des arrêts de la haute cour. En attendant que le législateur se penche sur ces propositions, nous pouvons affirmer que l'autorité des arrêts de la CCJA s'étend sur des domaines précis. Cette autorité est réelle mais son déploiement n'est pas effectif car elle souffre de plusieurs limites. Si la CCJA est supposée assurer la fiabilité du système judiciaire

au sein de l'OHADA, ladite fiabilité devrait également se mesurer au niveau de l'autorité des décisions qu'elle élabore. Et si cette fiabilité n'est pas efficacement prouvée, on revient à la même situation d'insécurité qui a précédé l'OHADA. Dans ce cas, il est nécessaire de reconsidérer les propos de feu KEBA MBAYE pour qui : « *Nous ne voulons pas investir parce-que nous ne connaissons pas quel est le droit qui va régir notre patrimoine. (...). D'un pays à un autre, d'un tribunal à un autre, on ne tient pas compte de la jurisprudence. Et généralement nous sommes toujours des victimes. De cette situation c'est ce qui explique notre hésitation à continuer à investir* »³⁶⁷.

³⁶⁷ Interview du Président KEBA MBAYE, propos recueillis par François KATENDI et Jean-Baptiste PLACCA, L'autre Afrique, <http://www.afrology.com/eco/pdf/kebam>.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

a. Ouvrages généraux

- AUBERT (J.-L.), *Introduction au Droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 1998.
- ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P.-G.), SAWADOGO Filiga (M.), (sous la direction de) *Traité et Actes uniformes, commentés et annotés*, Juriscope, 2008.
- ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.), *OHADA, harmonisation du droit des affaires*, collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire Quinquennal OHADA*, 20006-2010.
- JOEL (M.), *La réforme de la justice en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1963.
- PERROT (R.), *Les institutions judiciaires*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1996.
- POUGOUE (P.-G.), (sous la direction de) *Encyclopédie du Droit OHADA*, éd. Camy, décembre 2011.
- POUGOUE (P.-G.), *Présentation générale et procédures en OHADA*, PUA, 1998.
- POUGOUE (P.-G.), KUATE TAMEGHE (S.S), (sous la direction de) *Les grandes décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2010.
- SAYAG (A.), *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*, Litec, 1994.

b. Ouvrages spécialisés

- ARZALIER (S.), *La connexité en droit civil*, l'Harmattan, 2002.
- DEFARGES (M.), *La mondialisation*, Que sais-je, 5^e éd., PUF, 2004.
- DUPUY (P.M), *Droit international public*, 7^e éd., Dalloz, 2004.
- CROZE (H.), MOREL (C.), FRADIN (O.), *Procédure civile*, Litec, 2001.
- LARGUIER (J.), *Procédure pénale : Que sais-je*, PUF, 1987.
- VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile*, 27^e éd., Dalloz, 2003.

2. THESES ET MEMOIRES

a. Thèses

-FOYER Jean, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile : Essai d'une définition*, Thèse de Doctorat, Paris, 1954.

-TJOUEN Alex-François, *Les rapports entre les juridictions suprêmes et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA*, Thèse de Doctorat, Université Paris II, 2006, Cujas.

b. Mémoires

-GUEFACK NGINTEDEM Carine, *L'efficacité des décisions de justice rendues en application du droit OHADA entre les Etats membres de cet espace*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II Soa, 2009.

-ILBOUDO WEND-NONGDO Justin, *L'efficacité du titre exécutoire dans l'espace OHADA*, Mémoire de Master, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010-2011.

-NLOGA Gabriel, *L'indépendance de la magistrature au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise de droit privé, Université de Yaoundé, 1990.

-TJOUEN Alex-François, *La Cour Suprême du Cameroun et la Cour de cassation française : Etude de droit comparé*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II Soa, 2001-2002.

3. DICTIONNAIRES

-CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, PUF, 2011.

-Dictionnaire français Encarta

-GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2003.

4. ARTICLES

-ABARCHI (D.) : « *La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* », ohada.com/Ohadata D-02-02

-ABDERRABANI : « *Le droit pénal des affaires au Niger : une construction duale entre droit communautaire et législations nationales* », ohada.com/Ohadata D-08-09.

-ANOUKAHA (F) : « *L'OHADA en marche* », ohada.com/Ohadata D-04-36.

-AQUEREBURU (C.A.) : « *L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité OHADA* », RDU, n°000-09/08/2010, <http://juriafrica.com>.

-ASSEPO ASSI (E.) : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ?* », ohada.com/Ohadata D-06-23.

-BA (S.) : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* », ohada.com/Ohadata D-11-24.

-CISSE (A.) : « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie* », RIDE, (tome XVIII, 2), pp. 197-225.

-DE LAFOND (T.G) : « *Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », Gaz. Pal, 1995, 20-21 septembre 1995, p. 1 et s.

-DE SABA (A.) : « *Un nouveau droit des affaires pour attirer les investisseurs en Afrique. Est-ce suffisant ?* », www.cairn.info.com.

-DIALLO (B.) : « *Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA* », Penant, n°858, janvier-mars, 2007.

-DIEDHOU (P.) : « *L'article 10 du Traité OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ?* », ohada.com/Ohadata D-08-05.

-FOKO (A.) : « *Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA* », penant, n°859, avril-juin 2007, pp. 198-201.

-FOMETEU (J.) : « *Le juge de l'exécution au pluriel ou la partition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution* », Juridis Périodique, n°70, avril-juin 2007.

- ISSA SAYEGH (J.) :

« *La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* », ohada.com/Ohadata D-02-16.

« *La portée abrogatoire des actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des Etats parties* », <http://sholargoogle.com>.

« *L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc* », Penant, n° 823, 1997, pp. 5 et s., ohada.com/Ohadata D-02-12.

« *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA* », <http://www.scholargoogle.com>.

-KENFACK-DOUANJI (G.) :

« *L'expérience internationale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* », <http://www.ahjucaf.org>.

« *L'abandon de la souveraineté dans le Traité de l'OHADA* », Penant, n°830, mai-août 1999, pp. 125-134.

-LOHOUES-OBLE (J.) : « *L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique* », RIDC, volume 51, n°3, juillet-septembre 1999, <http://www.scholargoogle.com>.

-MAIDAGI (M.) : « *La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone CCJA de l'OHADA, CJ-CEMAC et CJ-UEMOA* », ohada.com/Ohadata D-10-11.

-MEYER (P.) :

« *La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA* », ohada.com/Ohadata D-06-50.

« *L'intervention des juridictions nationales et de la Cour Commune : une meilleure articulation est-elle possible ?* », ohada.com/Ohadata D-10-04.

-MINOU (S.) : « *La juridiction prévue à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle juge des référés au Cameroun ?* », *Juridis Périodique*, n°62, avril-juin 2005, pp. 97-104.

-MOUDOUDOU (P.) : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage* », <http://www.scholargoogle.com>.

-NDAM (I.) : « *La nature juridique de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage* », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, volume 7, n° 1, 2010, pp. 177-197.

-NDIAW (D.) : « *Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OIIADA : la difficile émergence d'un droit pénal des affaires dans l'espace OHADA* », ohada.com/Ohadata D-05-41.

-NSIE (E.) : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage* », *Penant*, n°828, septembre-décembre, 1998, pp. 308-323.

-OLIVEIRA (A.) : « *Influence de la jurisprudence de la CCJA sur la jurisprudence nationale* », <http://www.ahjucaf.org/spig.php>.

-ONANA ETOUNDI (F.) : « *La sécurisation de l'investissement en Afrique : à propos du rôle joué par la CCJA de l'OHADA* », *Actualités Juridiques*, n°53, 2007, p.3

-POUGOUE (P.-G.) : « *Les sociétés d'Etat à l'épreuve du droit OHADA* », *Juridis Périodique*, n°65, p. 101.

-SAWADOGO (L.) : « *Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994, <http://www.scholargoogle.com>.

-SAWADOGO FILIGA (M.) : « *La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques (à propos de l'arrêt de la CCJA du 7 juillet 2005, affaire Aziablévi Yovo et autres contre Société Togo Telecom)* », ohada.com/Ohadata D-07-16.

5. JURISPRUDENCE

- CA de Dakar, arrêt n°16 du 05 janvier 2001, Abdalah Ould Chaffed c/Abdoul Aziz Sylla, ohada.com/Ohadata J-06-136.

-CA de Niamey, arrêt n°09 du 07 février 2006, Boukary Maïga Adamou c/ Hamani Yaye, ohada.com/Ohadata J-10-228.

-CA du Littoral, arrêt n°125/REF du 09 juillet 2008, Monsieur Djeuyag Abraham c/ Sieur Hama Andrew, ohada.com/Ohadata J-10-262.

- CS du Niger, arrêt n°04-024 du 22 janvier 2004, Elh. Balla Kalto Loutou et Etat du Niger c/ BIA Niger, ohada.com/Ohadata J-10-275.
- Cour de cassation, chambre commerciale (Burkina Faso), arrêt n°22 du 14 décembre 2006, Société LAFCHAL (SARL) c/ Compaore K. Saïdou, ohada.com/Ohadata J-09-01.
- CS du Cameroun, arrêt n°134/civ du 21 août 2008, Telezinz Jean Dozanz c/ Tadounla Pierre, ohada.com/Ohadata J-10-252.
- CCJA, ordonnance n°1/2004 du 21 janvier 2004, affaire SOTACI c/Delpech Gérard et Delpech Joëlle, Recueil de Jurisprudence de la CCJA n° 3, Janvier-juin 2004, p. 142, ohada.com/Ohadata J- 05-273.
- CCJA, arrêt n°00/2001 du 11 octobre 2001, Epoux Karnib c/ Société Générale de Banque Côte-d'Ivoire, ohada.com/Ohadata J-02-06.
- CCJA, arrêt n° 40 du 12 juin 2005, Société d'importation de pièces automobiles dite SIPA c/ Société SHEL-CI, ohada.com/Ohadata J-06-16.
- CCJA, ordonnance n° 1/2005/du 12 janvier 2005, Michel Stuyck c/Société Ivoirienne de Banque dite SIB, recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 70. Ohada.com/Ohadata J-06-05.
- CCJA, première chambre, arrêt n°16 du 29 juin 2006, Société AN SARI TRADING COMPANY L TD c/ La Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CLC dénommée actuellement Crédit Lyonnais du Cameroun (CLC), Le Juris-Ohada, n° 4/2006, p. 25, ohada.com/Ohadata J-07-30 Voir aussi Ohadata J-04-86.
- CCJA, 1^e chambre, arrêt n°13 du 29 juin 2006, Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dite AGTIPE-MALI c/ Société Smeets et Zonen, le Juris-Ohada, n°4/2006, p. 14.
- CCJA, arrêt n°026/2006 du 16 novembre 2006, Recours en tierce opposition n°097/2004 du 13/09/2004, Madame Aboa Achoumou Etienne née Ague Chaboe c/- Société Générale de Banques en Côte-d'Ivoire dite SGBCI/-Sangare Souleymane/-Aboa Achoumou Etienne, Recueil de Jurisprudence N°8/2006, p. 35 ; le juris Ohada, n°2/2007, 7.
- CCJA, arrêt n° 021/ 2007 du 31 mai 2007, Madame Amani Yao née Kassi Marie-Louise c/ Société de promotion Commerciale et Immobilière dite SOPROCIM SARL, ohada.com/Ohadata J-08-223.
- CCJA, 2^e chambre, arrêt n°057 du 11 décembre 2008, A c/ Ayant-droit de B.F composé de : -B.A- B.I- B., le Juris-Ohada n° 1/2009, janvier-mars, p. 27, ohada.com/Ohadata J-09-266.
- CCJA, 1^e chambre, arrêt n°061 du 30 décembre 2008, B. c/ 1) D ; 2) Compagnie de gestion des stocks dite COGEST S.A., Juris-Ohada n°1/2009, janvier-mars, p. 42, ohada.com/Ohadata J- 09- 270.
- CCJA, 2^e chambre, arrêt n° 055 du 11 décembre 2008, la Société WESTPORT COTE-D'IVOIRE c/ Le MANS ASSURANCE INTERNATIONALES SA., ohada.com/Ohadata J-09-264.
- CCJA, 1^e chambre, arrêt n° 003 du 05 février 2009, Madame M c/ 1°) Madame S ; 2°) Monsieur Set cabinet CAEC, ohada.com/ Ohadata J-09-276.
- CCJA, ordonnance n° 006/2009 du, pourvoi : n°030/2009 PC du 27/03/2009, affaire Société GITMA devenue GETMA-CI c/ Société Internationale de Commerce des Produits Tropicaux

dite SICPRO, Recueil de jurisprudence n°13, janvier-juin 2009, p. 179, ohada.com/Ohadata J-10- 97.

-CCJA, arrêt n°48/2009 du 26 novembre 2009, Assiehue Acka c/ CCJA, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°14, p. 32, ohada.com/Ohadata J-10-184.

-CCJA, 1^e chambre, Arrêt n°029 du 29 avril 2010, Monsieur A c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (BICIG), Le Juris-Ohada n°3/2010, p. 43 et s.

6. NOTES DE JURISPRUDENCE

-KAMGA (J.) et TCHANTCHOU (H.), note sous CCJA, arrêt n°03/2011, du 31 janvier 2011, PLANOR AFRIQUE SA. C/ Société ATLANTIQUE TELECOM SA., <http://www.google.com>.

-DIALLO (B.), note sous CS du Sénégal, arrêt n°37 du 19 janvier 2005, Babou c/ Drame, Penant, n° 855, pp. 238 et s.

7. LEGISLATIONS

a. Camerounaise

-Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire.

-Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant Constitution du Cameroun.

-Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

-loi n°75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

-Loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution des actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales.

-Code de procédure pénale camerounais.

-Code civil.

-Code de procédure civile.

-Décret n°2002/229 du 03 décembre 2002 désignant le Greffier en chef de la Cour Suprême pour l'apposition de la formule exécutoire sur les arrêts rendus par la CCJA.

-Décret n°79/448 du 05 novembre 1979 modifié par le décret n°85/238 du 22 février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut d'huissier.

-Décret n°2004/080 du 13 avril 2004 modifiant certaines dispositions du décret n°95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la Magistrature au Cameroun.

-Ordonnance n°96//03 du 24 juin 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit.

b. Communautaire

-Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

-Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

-Acte Uniforme relatif au droit commercial général.

-Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

-Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

-Acte Uniforme portant organisation des Société Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

-Règlement de Procédure CCJA.

-Directive n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
EPIGRAPHE	iv
RESUME	v
ABSTRACT	vi
ABREVIATIONS.....	vii
SOMMAIRE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : UNE AUTORITE CLASSIQUE DES ARRETS DE LA CCJA.....	9
CHAPITRE I. UNE AUTORITE DES ARRETS MARQUEE PAR LEUR PREPARATION	10
SECTION I. LES ELEMENTS DE PREPARATION LIES A LA PERSONNE DES JUGES	10
PARAGRAPHE I. LA QUALITE DES JUGES DE LA CCJA	11
A. L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES JUGES DE LA CCJA.....	11
B. LA DIVERSITE DES EXPERIENCES PROFESSIONNELLES.....	13
1. <i>les théoriciens du Droit</i>	13
2. <i>Les praticiens du Droit</i>	16
PARAGRAPHE II. L'INDEPENDANCE DES JUGES DE LA CCJA	17
A. L'ETENDUE DE L'INDEPENDANCE DES JUGES DE LA CCJA	18
1. <i>La désignation des juges de la CCJA</i>	18
2. <i>Le statut des juges de la CCJA</i>	20
a. <i>l'inamovibilité des juges de la CCJA</i>	20
b. <i>Les Immunités et privilèges des juges de la CCJA</i>	21
B. LA PORTEE DE L'INDEPENDANCE DES JUGES DE LA CCJA	22
1. <i>Les effets de l'indépendance des juges à l'égard des plaideurs</i>	22
2. <i>L'autorité particulière conférée aux juges de la CCJA par leur indépendance</i>	23
SECTION II. LES ELEMENTS DE PREPARATION LIES AUX ARRETS EUX-MEMES	24
PARAGRAPHE I. L'AUTEUR DES ARRETS	25
A. L'AUTORITE AVEREE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE.....	25
1. <i>L'autorité de l'Assemblée plénière des juridictions suprêmes nationales</i>	25
2. <i>L'autorité de l'Assemblée plénière de la CCJA</i>	27
B. L'AUTORITE SUGGEREE DES CHAMBRES DE LA CCJA	28
1. <i>L'objectif des chambres de la CCJA</i>	28
2. <i>Le statut des chambres de la CCJA</i>	29
PARAGRAPHE II. L'EXAMEN DES ARRETS	30
A. LA NOTION DE POUVOIR D'EVOCATION	30
1. <i>Définition de l'évocation</i>	31
2. <i>La nature juridique de la CCJA</i>	32
B. LE BUT DU POUVOIR D'EVOCATION.....	36
1. <i>Le but recherché</i>	36
2. <i>Le but proposé</i>	37

CHAPITRE II. UNE AUTORITE DES ARRETS MARQUEE PAR LEURS EFFETS	39
SECTION I. UNE AUTORITE DES ARRETS MARQUEE PAR LA CHOSE JUGEE	39
PARAGRAPHE I. LE PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	39
A. LA DEFINITION DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	39
1. <i>La définition classique de l'autorité de la chose jugée</i>	39
2. <i>Autorité ou force de chose jugée des arrêts de la CCJA ?</i>	41
B. LES LIMITES DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	42
1. <i>La tierce opposition</i>	42
2. <i>Le recours en révision</i>	44
PARAGRAPHE II. LA PORTEE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	46
A. L'EFFICACITE CONFEREE AUX ARRETS DE LA CCJA PAR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	46
1. <i>La règle de l'égalité entre l'arrêt de la CCJA et les arrêts nationaux</i>	47
2. <i>L'autorité erga omnes de l'arrêt de la CCJA</i>	47
B. LA PROBITE CONFEREE AUX ARRETS DE LA CCJA PAR LE PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	48
1. <i>Les arrêts de la CCJA, instruments de police des procédures au sein de l'OHADA</i>	49
2. <i>Les arrêts de la CCJA, instruments de maintien de l'ordre public international</i>	51
SECTION II. UNE AUTORITE DES ARRETS MARQUEE PAR LEUR EXECUTION	52
PARAGRAPHE I. LE PRINCIPE DE L'EXECUTION FORCEE	52
A. LES CONDITIONS REQUISES A L'EXECUTION FORCEE DE L'ARRET DE LA CCJA	52
1. <i>L'exigence de la formule exécutoire et la suppression de la procédure d'exéquatur</i> ...	53
2. <i>La critique des conditions requises à l'exécution forcée des arrêts de la CCJA</i>	54
B. LES CONTRAINTES GENEREES PAR L'EXECUTION FORCEE DES ARRETS DE LA CCJA	56
1. <i>L'obligation de renseignement</i>	56
a. <i>Les personnes soumises à l'obligation de renseignement</i>	57
b. <i>La sanction liée à l'obligation de renseignement</i>	59
2. <i>L'obligation d'assistance</i>	60
a. <i>Les personnes soumises à l'obligation d'assistance</i>	60
b. <i>La sanction liée à l'obligation d'assistance</i>	61
PARAGRAPHE II. LES LIMITES DE L'EXECUTION FORCEE	62
A. LES LIMITES PROVENANT DES IMMUNITES	63
1. <i>Les immunités personnelles</i>	63
2. <i>Les immunités réelles</i>	64
B. LES LIMITES PROVENANT DES AJOURNEMENTS LIES A L'EXECUTION FORCEE DES ARRETS DE LA CCJA	66
1. <i>Les ajournements par la CCJA</i>	66
a. <i>La manifestation de l'ajournement des arrêts de la CCJA</i>	66
b. <i>La CCJA, juge du contentieux de l'exécution des décisions de justice ?</i>	67
2. <i>Les ajournements en cas de restructuration d'établissements de crédit et en cas de procédures collectives d'apurement du passif</i>	69
a. <i>En cas de restructuration d'établissement de crédit</i>	69
b. <i>En cas de procédures collectives d'apurement du passif</i>	70

DEUXIEME PARTIE : UNE AUTORITE SPECIFIQUE DES ARRETS DE LA CCJA	72
CHAPITRE I. UNE AUTORITE DES ARRETS AFFERMIE PAR LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA.....	73
SECTION I. UN AFFERMISSEMENT RESULTANT DES ELEMENTS GENERAUX DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA	74
PARAGRAPHE I. L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS GENERAUX DE SUPRANATIONALITE DE LA CCJA	74
A. LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE.....	74
1. <i>La définition de la règle de primauté du droit communautaire.....</i>	<i>74</i>
2. <i>Les débats liés à la règle de primauté du droit communautaire.....</i>	<i>76</i>
B. L'EFFET DIRECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE.....	77
1. <i>Définition de l'effet direct du droit communautaire</i>	<i>77</i>
2. <i>Les fonctions de l'effet direct.....</i>	<i>78</i>
PARAGRAPHE II. LA PORTEE DES ELEMENTS GENERAUX DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA	79
A. L'IMBRICATION DES NORMES JURIDIQUES OHADA ET NATIONALES	79
1. <i>L'insertion du droit OHADA en droit interne</i>	<i>79</i>
2. <i>La réception du droit OHADA par les juridictions du fond</i>	<i>80</i>
B. L'INSTITUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA CCJA COMME SOURCE DU DROIT OHADA.....	81
1. <i>La notion de jurisprudence</i>	<i>81</i>
2. <i>Le phénomène de revirement de jurisprudence au sein de l'OHADA</i>	<i>82</i>
SECTION II. UN AFFERMISSEMENT RESULTANT DES ELEMENTS SPECIFIQUES A LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA.....	83
PARAGRAPHE I. LA SUPERIORITE DE LA CCJA SUR LES JURIDICTIONS NATIONALES DE FOND.....	83
A. UNE SUPERIORITE RESULTANT D'ELEMENTS EXTRA JURIDIQUES	83
1. <i>Les raisons de la création de l'OHADA</i>	<i>84</i>
2. <i>L'originalité de la CCJA par sa création</i>	<i>84</i>
B. UNE SUPERIORITE RESULTANT D'ELEMENTS JURIDIQUES	85
1. <i>La logique hiérarchique instituée par le Traité OHADA</i>	<i>86</i>
2. <i>Le caractère unique de la CCJA.....</i>	<i>87</i>
PARAGRAPHE II. LA SUBSTITUTION DE LA CCJA AUX JURIDICTIONS SUPRÊMES NATIONALES.....	89
A. L'IDEE D'UNE SUPERIORITE DE LA CCJA SUR LES JURIDICTIONS SUPRÊMES NATIONALES.....	89
1. <i>La supériorité de la CCJA au regard de sa saisine</i>	<i>90</i>
a. <i>La saisine de la CCJA en matière arbitrale</i>	<i>90</i>
b. <i>La saisine de la CCJA en matière contentieuse.....</i>	<i>91</i>
2. <i>La supériorité de la CCJA au regard du déroulement des procédures englobant la notion de connexité.....</i>	<i>93</i>
B. LA CERTITUDE D'UNE EQUIVALENCE ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS SUPRÊMES NATIONALES	94
1. <i>Le devoir de collaboration des Cours Suprêmes nationales à l'égard de la CCJA</i>	<i>94</i>
2. <i>Des compétences propres à la CCJA et aux juridictions suprêmes nationales</i>	<i>96</i>

CHAPITRE II. UNE AUTORITE DES ARRETS AFFAIBLIE PAR LES INSUFFISANCES DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA CCJA	98
SECTION I. UN AFFAIBLISSEMENT RESULTANT DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA	98
PARAGRAPHE I. L'ORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA	98
A. L'ECLATEMENT DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA	99
1. <i>La cohabitation entre actes uniformes et lois nationales en matière pénale</i>	99
2. <i>L'incertitude relative à la compétence de la CCJA en matière pénale</i>	101
B. LA RECEPTION DE LA MATIERE PENALE PAR LES ACTEURS NATIONAUX	102
1. <i>L'inertie des législateurs nationaux</i>	103
2. <i>L'indolence des juges nationaux</i>	104
PARAGRAPHE II. LA NECESSAIRE REORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA	105
A. LES RAISONS DE LA REORGANISATION DE LA MATIERE PENALE AU SEIN DE L'OHADA	106
1. <i>La violation des principes de la légalité et d'égalité</i>	106
a. <i>La violation du principe d'égalité</i>	106
b. <i>La violation du principe de légalité</i>	107
2. <i>La privation implicite des Etats de leur pouvoir répressif</i>	108
B. LES MOYENS DE REORGANISATION DE LA POLITIQUE PENALE DE L'OHADA	109
1. <i>L'abandon exclusif de la matière pénale à l'OHADA</i>	109
a. <i>Pour une unité des incriminations et des sanctions</i>	109
b. <i>Pour une compétence exclusive de la CCJA en matière pénale</i>	110
2. <i>L'institution d'un ministère public au sein de la CCJA</i>	111
SECTION II. UN AFFAIBLISSEMENT RESULTANT DES CONFLITS AVEC D'AUTRES JURIDICTIONS SUPREMES	112
PARAGRAPHE I. LES CONFLITS ENTRE LA CCJA ET LES AUTRES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES	112
A. LA NATURE DES CONFLITS	113
1. <i>Le conflit des normes</i>	113
2. <i>Le conflit de compétence</i>	115
B. LES SOLUTIONS AUX CONFLITS	117
1. <i>La création d'une juridiction communautaire habilitée à régler les conflits</i>	117
2. <i>La spécialisation des organisations</i>	118
PARAGRAPHE II. LES CONFLITS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS SUPREMES NATIONALES	119
A. LES DONNES DU PROBLEME	119
1. <i>Le problème de répartition de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales</i>	119
2. <i>La persistance du conflit de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales</i>	122
B. LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	123
1. <i>Pour l'adoption du renvoi préjudiciel au sein de l'OHADA</i>	123

2. *La création d'un espace de dialogue et de concertation pour toutes les hautes cours de l'OHADA* 124

CONCLUSION GENERALE..... 126

BIBLIOGRAPHIE 130

TABLE DES MATIERES..... 137